



Evaluation environnementale stratégique de l'annexe verte Natura 2000 de Poitou-Charentes du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

de la Région Nouvelle-Aquitaine
*porté par le Centre National de la
Propriété forestière – délégation de
Nouvelle-Aquitaine*

Novembre 2021





Table des matières

5

1	Résumé non technique.....	6
1.1	Méthodologie.....	6
1.2	Présentation de l'annexe verte, de son contenu et articulation.....	7
1.2.1	Objectifs de l'annexe verte et contexte réglementaire	7
1.2.2	Rappel des dispositions prises dans l'annexe verte	8
1.2.3	Articulation de l'annexe verte avec les autres plans et programmes	8
1.3	Etat des lieux des sites Natura 2000	9
1.4	Contexte de l'élaboration des SRGS et ses annexes.....	10
1.5	Effets de la mise en œuvre de l'annexe verte.....	10
1.6	Suivis et indicateurs de l'annexe verte.....	13
2	Méthodologie	14
2.1.1	Objectif de la démarche d'évaluation environnementale	14
2.1.2	Méthode d'évaluation environnementale de l'annexe verte	14
2.1.3	Mesures d'évitement, réduction, compensation.....	15
3	Présentation de l'annexe verte Natura 2000 et articulation avec les autres plans et programmes	16
3.1	Objectifs et contenus de l'annexe verte Natura 2000	16
3.1.1	Rappel du principe de l'article L.122-7 du code forestier	16
3.1.2	Objectifs de l'annexe verte	16
3.1.3	Contexte réglementaire de l'évaluation des incidences Natura 2000	17
3.1.4	Dispense de l'évaluation des incidences par l'annexe verte.....	18
3.1.5	Cadre de l'évaluation environnementale de l'annexe verte	18
3.2	Rappel des dispositions prises dans l'annexe verte	19
3.3	Articulation de l'annexe verte avec les autres plans, schémas et programmes.....	20
3.3.1	Prise en compte du PRFB par l'annexe verte	20
3.3.2	Conformité des documents de gestion durable avec l'annexe verte.....	21
3.3.3	Cohérence avec les autres plans, schémas et programmes.....	23
4	Etat des lieux des sites Natura 2000	30
4.1	Le territoire géographique concerné	30
4.1.1	Présentation de la région Nouvelle-Aquitaine	30
4.1.2	L'activité forestière en région Nouvelle-Aquitaine:	30
4.1.3	L'activité forestière en région	31
4.2	Rappel des enjeux liés à l'état initial de l'environnement.....	33
4.3	Focus sur les sites Natura 2000.....	34
5	Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels l'annexe verte est retenue	39



5.1	Le contexte de renouvellement des SRGS et ses annexes	39
5.2	L'élaboration de l'annexe verte	40
5.2.1	La gouvernance	40
5.2.2	Les différentes concertations et consultations	41
5.3	Choix du scénario retenu et motifs	41
6	Effets probables de l'annexe verte sur l'environnement et mesures associées	43
6.1	Effets probables environnementaux	43
6.2	Effets probables spécifiques aux sites Natura 2000	45
6.2.1	Effets probables sur les habitats forestiers	45
6.2.2	Effets probables sur les habitats associés	54
6.2.3	Effets probables sur les espèces et habitats d'espèces	56
6.2.4	Bilan des effets probables	64
6.3	Enoncé des mesures complémentaires	64
7	Dispositifs de suivi des effets probables de l'annexe verte sur l'environnement	67
7.1	Les objectifs du suivi	67
7.2	La démarche	67
7.3	Indicateurs proposés	68
8	Annexes	69
8.1	Annexe I : liste des sites Natura 2000	69

Liste des illustrations

Figure 1 : Carte des sites Natura 2000	35
Figure 2 : Habitats forestiers d'intérêt communautaire présents dans la région et évaluation de l'état de conservation (source : Résultats de la 3 ^{ème} évaluation des habitats et espèces de la DHFF (2013-2018)).....	36

Liste des tableaux

Tableau 1 : Analyse de l'articulation entre le PRFB Nouvelle-Aquitaine et l'annexe verte Poitou-Charentes.....	20
Tableau 2 : Analyse de l'articulation entre les projets de SDAGE Seine-Normandie et Adour-Garonne 2022-2027 et l'annexe verte Natura 2000 Poitou-Charentes	24
Tableau 3 : Analyse de l'articulation entre le SRADDET et l'annexe verte Natura 2000 Poitou-Charentes.....	25
Tableau 4 : Chiffres clefs de la forêt en Nouvelle-Aquitaine.....	31
Tableau 5 : Enjeux environnementaux régionaux.....	33
Tableau 6 : liste des sites Natura 2000 dont une des pressions potentielles est liée à la gestion sylvicole (Base de données N2000 de l'INPN, décembre 2020).....	36
Tableau 6 : Effets probables de l'annexe verte sur les enjeux environnementaux.....	43
Tableau 1 : Analyse des effets sur les habitats Natura 2000 forestiers	47
Tableau 2 : insectes d'intérêt communautaire des milieux forestiers et menaces associées	63

1 Résumé non technique

Ce premier chapitre constitue le résumé non technique du rapport environnemental de l'annexe verte Natura 2000 Poitou-Charentes annexée au SRGS de Nouvelle-Aquitaine. Il reprend les différents chapitres du rapport, à retrouver de manière complète et détaillée dans la suite du document.

L'objectif est d'exposer, de manière synthétique et accessible, le contenu du rapport environnemental et la façon dont il est construit. Le résumé non technique répond successivement à ces principales questions :

- Quel est le rôle de l'évaluation environnementale ?
- Comment se présente l'annexe verte ?
- Avec quels documents l'annexe verte doit composer ?
- Quel est l'état actuel du territoire ?
- Quels sont les motifs qui ont conduit au choix du projet ?
- Quels sont ses effets probables sur l'environnement et la santé humaine et quels sont les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets potentiellement négatifs ?
- Quels sont les indicateurs pour suivre les effets de l'annexe verte sur l'environnement ?
- Et quelles sont les méthodes retenues pour élaborer les différentes parties de l'évaluation environnementale ?

1.1 Méthodologie

Toute annexe verte d'un Schéma Régional de Gestion Sylvicole est soumise à évaluation environnementale au titre des articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'Environnement et des articles R.133-1, R.143-1 et R.122-1 du Code Forestier.

Il est réalisé sur la base du projet juin 2017. Les différents travaux et comptes rendus issus de la concertation ont également été mobilisés.

1 Dans cette première étape, il s'agit en premier lieu de déterminer les documents avec lesquels l'annexe verte pourrait interagir en s'appuyant notamment sur la réglementation. Une fois la liste réalisée, une analyse des orientations et objectifs de chaque document retenu doit être effectuée au regard de ceux de l'annexe verte du SRGS. La compatibilité vise à vérifier qu'il n'y a pas d'orientations ou d'objectifs contraires entre l'annexe verte et le document concerné.

2 La réalisation de l'Etat des lieux s'appuie sur l'état des lieux initial de l'environnement du SRGS, ici l'état des lieux développé est axé sur l'état des sites Natura 2000, sujet de cette annexe verte, et des habitats et espèces d'intérêt communautaire de l'ex-région. Un rappel des grands enjeux à l'échelle du SRGS est donné.

3 L'évaluation de l'annexe verte est effectuée au regard de chaque risque identifié pour les milieux forestiers ou annexes et les espèces d'intérêt communautaires, puis au regard des enjeux environnementaux. Les effets peuvent ainsi être neutres, positifs ou négatifs. L'annexe



verte étant un document stratégique, tous les effets ne peuvent pas être précisément décrits car dépendants des conditions précises de mise en œuvre à l'échelle de la parcelle forestière. C'est pourquoi l'analyse peut également faire ressortir des incertitudes. A ce stade, des mesures correctrices sont proposées par l'évaluateur, permettant de préciser des points importants ou de corriger des effets indésirables.

4 Ce travail d'évaluation permet de déterminer si des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont nécessaires. Si tel est le cas, des mesures précises sont proposées et discutées avec l'élaborateur du schéma. Le travail d'évaluation du schéma comporte des incertitudes : conditions de mise en œuvre du schéma, évolutions imprévues de l'environnement, biais de l'évaluateur, etc. Ainsi, des indicateurs permettant de suivre les effets réels de l'annexe verte au cours de sa mise en œuvre sont présentés. Il s'agit de proposer des indicateurs cohérents avec ceux qui existent déjà et pertinents, de façon à faciliter le travail de suivi et d'information.

1.2 Présentation de l'annexe verte, de son contenu et articulation

1.2.1 Objectifs de l'annexe verte et contexte réglementaire

Depuis la loi d'orientation forestière de juillet 2001 et grâce à un décret, l'article L.122-7 du code forestier a pour objectif de simplifier les démarches administratives des propriétaires forestiers lorsqu'ils mettent en œuvre des coupes ou des travaux prévus dans leur document de gestion forestière, lorsque ces propriétés forestières sont concernées par un ou plusieurs zonages environnementaux et/ou de protection du patrimoine et des paysages.

L'agrément du document de gestion durable (PSG, RTG) d'une forêt située en site Natura 2000 au titre de l'article L.122-7 du Code Forestier grâce à la présente "Annexe verte" lui permet de bénéficier d'un document présentant une garantie de gestion durable au sens de l'article L.124-3 du Code Forestier pendant toute la durée d'application de son document.

Au-delà des avantages fiscaux, l'agrément d'un PSG conformément à l'annexe verte permet de simplifier les démarches pour le propriétaire. En effet, sans conformité à l'annexe verte Natura 2000, c'est au CRPF de juger, à l'appui du DOCOB du site, si le document de gestion durable (PSG, RTG) est de nature à affecter le site de façon notable. Dans ce cas, la réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 sera nécessaire (article L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement). L'agrément en conformité avec l'annexe verte permet donc une dispense d'étude d'incidence Natura 2000 (Article L.122-7 du code forestier).

L'objectif d'une annexe verte est donc d'alléger et de déconcentrer les procédures de validation et d'autorisation pour la gestion forestière en site Natura 2000 par la mise au point de **Plans Simples de Gestion (PSG) et les Règlements Type de Gestion (RTG)**.

Toute annexe verte d'un Schéma Régional de Gestion Sylvicole est soumise à évaluation environnementale au titre des articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'Environnement et des articles R.133-1, R.143-1 et R.122-1 du Code Forestier.

1.2.2 Rappel des dispositions prises dans l'annexe verte

L'annexe verte Natura 2000 de l'ex-région Poitou-Charentes intègre plusieurs dispositions, sous forme d'obligations ou d'autres sous forme de recommandations.

Les dispositions présentées dans l'annexe verte ont pour but de favoriser une gestion durable (prise en compte de la biodiversité, de la protection des milieux et des espèces) tout en prenant en compte la dimension économique de ces milieux forestiers.

1.2.3 Articulation de l'annexe verte avec les autres plans et programmes

1.2.3.1 Conformité avec les documents de rang supérieur

Le **Programme Régional Forêt et du Bois 2020-2030 (PRFB) Nouvelle-Aquitaine** a été approuvé par arrêté ministériel le 30 décembre 2020. Il décline à l'échelon régional le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) issu de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Le SRGS et son annexe doivent prendre en compte au PRFB.

L'analyse réalisée dans le cadre de ce rapport démontre la compatibilité de l'annexe verte avec ce document.

1.2.3.2 Conformité des documents de gestion durables avec l'annexe verte

Pour une forêt située en site Natura 2000, la conformité des documents de gestion durable (Plan Simple de Gestion, Règlement Type de Gestion) à la présente « Annexe verte » au titre de l'article L.122-7 du Code Forestier permet de garantir une gestion durable au sens de l'article L.124-3 du nouveau Code Forestier.

Le **Plan Simple de Gestion (PSG)** est un document propre à chaque propriété, composé d'un état des lieux de la forêt et d'un programme d'interventions (coupes et travaux) pour une durée de 10 à 20 ans au choix du propriétaire.

En accord avec l'article R.122-21, lorsque qu'un bois est situé dans un des zonages suivants : Natura 2000, Monuments historiques et abords et sites patrimoniaux remarquables, Sites inscrits et classés, Réserves naturelles, Parcs nationaux, Forêts de protection ; alors, le document de gestion doit être conforme à l'**annexe** (ou aux annexes concernées). Le PSG agréé dispense le propriétaire de demander par la suite des autorisations de coupes ou de travaux. De plus, la conformité à ces annexes dispense le propriétaire de l'évaluation d'incidences prévue par les textes pour les forêts situées dans un site Natura 2000.

Le **Règlement Type de Gestion (RTG)** est rédigé par une coopérative ou un expert (ou un groupe d'experts) pour leurs adhérents ou clients. Il comporte des itinéraires sylvicoles par type de peuplement et par essence. Il est destiné aux propriétaires n'ayant pas l'obligation d'avoir un PSG

1.2.3.3 Cohérence avec les autres plans, schémas et programmes

> *Les autres plans, schémas et programme*

Au-delà de la réglementation, le SRGS et ses annexes interagissent avec de nombreux autres plans, programmes et schémas s'appliquant en région, qu'ils soient de portée nationale, régionale ou locale.

Dans l'évaluation environnementale de l'annexe verte, moins d'une dizaine de documents ont été retenus et les interactions potentielles avec le projet de l'annexe analysées. L'objectif a été de relever d'éventuelles incohérences majeures, pouvant mettre en difficulté l'atteinte d'un objectif ou la préservation d'un enjeu porté par un autre document.

Les documents analysés sont relatifs aux thématiques de la biodiversité, de la gestion forestière, des espaces naturels, du changement climatique, de la qualité de l'eau, etc. Le schéma prend en compte l'aspect biodiversité, espaces naturels ne présente pas d'incohérences vis à vis des stratégies nationales, régionales ou locales.

> *Le cas des DOCOB*

Deux directives de l'union européenne (directives oiseaux et directive habitats) ont été mises en place pour atteindre des objectifs de protection et de conservation. Celles-ci ont donné naissance aux réseaux Natura 2000, recensant les sites d'intérêt communautaires à préserver.

Le document de gestion de chacun de ces sites s'appelle un DOCOB (Document d'objectifs). Ce document définit les mesures de gestion du site et les orientations de conservations des habitats et/ou espèces. Certaines mesures peuvent concerner l'exploitation forestière.

En l'absence d'annexe verte Natura 2000, les documents de gestion durables doivent être conforme au DOCOB. Cependant, **si le document de gestion durable (PSG et RTG) est conforme à l'annexe verte Natura 2000, le propriétaire forestier est dispensé de le rendre conforme au DOCOB.**

1.3 Etat des lieux des sites Natura 2000

> *Etat des lieux des sites Natura 2000*

Les habitats forestiers dépendent des conditions stationnelles, de la végétation et de la faune associée. Certains habitats forestiers sont d'intérêt communautaire, comme les forêts alluviales, les tourbières boisées ou les forêts de ravins, certaines chênaies... Outre les habitats forestiers d'intérêt communautaire, certains sites annexes mais non forestiers jouent également un rôle fonctionnel important.

Le principe est la délimitation de zones (Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour les oiseaux et Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour les habitats et les espèces) abritant des habitats ou des espèces

d'intérêt communautaire. Ces sites font alors l'objet d'un document d'objectif pour établir les enjeux, les objectifs de développement durable et les actions à mettre en œuvre pour la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Le réseau Natura 2000 terrestre couvre 58 ZPS de 657 km² hectare et 33 ZSC de 328 km².

1.4 Contexte de l'élaboration des SRGS et ses annexes

Avec l'article L.122-7 du Code Forestier, l'agrément des documents de gestion forestière au titre du L.122-7, confère une dispense d'autorisation pendant toute la durée du document de gestion, pour tous les travaux et coupes prévus, dans la mesure où une annexe verte est approuvée par le ministère de la Transition Ecologie et que le document de gestion durable est en conformité avec l'annexe verte annexée au SRGS.

La région Nouvelle-Aquitaine était issue de la fusion entre les anciennes régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes. Parmi ces régions, Limousin et Poitou-Charentes étaient pourvues d'un SRGS avec une annexe Natura 2000. Le nouveau SRGS s'appliquera à la région Nouvelle-Aquitaine, mais l'annexe verte Natura 2000 s'appliquant à l'ensemble de la région sera élaborée ultérieurement à l'approbation du SRGS. Pour l'instant, ce sont donc, pour le moment, les deux annexes vertes Limousin et Poitou-Charentes qui accompagnent le SRGS de Nouvelle-Aquitaine 2021. Ces annexes s'appliquent uniquement dans leur ex-régions respectives.

L'annexe verte a été élaborée en concertation avec la DREAL, la DRAAF et le CRPF. Des experts naturalistes régionaux et le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ont également été consultés lors de la création de l'annexe verte.

1.5 Effets de la mise en œuvre de l'annexe verte

> *Les enjeux environnementaux régionaux*

L'annexe verte Natura 2000 a des effets probables neutres sur la plupart des enjeux. Concernant, les risques environnementaux vis-à-vis des enjeux par thématiques dégagées dans l'EIE de l'évaluation environnementale du SRGS, l'annexe verte a un effet positif sur certaines thématiques :

- la qualité de la biodiversité et des habitats naturels dans la gestion forestière, y compris les éléments non strictement forestiers inclus dans la trame forestière ;
- le maintien de la diversité paysagère ;
- la prise en compte des sols dans la gestion forestière et la non dégradation de leur structure et de leur qualité ;
- la prise en compte des possibles pollutions des eaux et dégradation des milieux aquatiques forestiers par l'exploitation des forêts afin de les limiter ;
- la non dégradation des milieux aquatiques forestiers.



Concernant l'**adaptation au changement climatique**, l'annexe verte a pour principe de conserver au mieux les habitats forestiers des sites Natura 2000. Cependant, du fait du changement climatique, les températures seront amenées à augmenter. Certaines essences présentes ne seront pas forcément adaptées à la station et aux changements climatiques et peuvent subir des dépérissements et des attaques sanitaires. Le choix de nouvelles essences peut se discuter et se pèse pour permettre la pérennité du couvert forestier. L'annexe verte permet les enrichissements uniquement en essences caractéristiques de l'habitat, ce qui peut freiner cette adaptation. L'impact prévisible est donc incertain. Notons que, mal encadrée, l'introduction d'essences non caractéristiques peut mener à la transformation des habitats d'intérêt communautaire dont la protection est le but de l'annexe verte.

Concernant la recherche du maintien et du renforcement de la fonction de **stockage de carbone** des forêts dans le sol, le bois en forêt et comme usage de substitution aux produits carbonés pour lutter contre le changement climatique, l'effet probable de l'annexe verte est compliqué à évaluer. Selon que l'on parle de stockage ou de séquestration, les orientations forestières peuvent ne pas être en phase. En effet, la quantité de carbone stockée par la forêt dépend des essences, des modes de gestion et de récolte : le stockage est plus important dans les futaies feuillues âgées, les futaies irrégulières et les taillis sous futaies matures. Par contre, les taux maximums de captation du CO₂ dans l'atmosphère s'observent dans les forêts jeunes à moyennes, puis ces taux déclinent. Les massifs avec des forêts plus anciennes ont accumulé plus de carbone, mais leur capacité de puit diminue, tandis que les forêts plus jeunes contiennent moins de carbone, mais absorbent le CO₂ de l'atmosphère à un taux beaucoup plus élevé. Aussi, une sylviculture dynamisée peut avoir des impacts sur le stockage carbone du sol (qui diminue à court terme), en plus d'effets négatifs sur d'autres enjeux environnementaux. L'effet de l'annexe verte, qui oriente la gestion des forêts en site Natura 2000, sur cet enjeu est **incertain**.

> **Les habitats forestiers**

Suite à l'examen des différentes fiches relatives aux habitats forestiers d'intérêt communautaire de l'annexe verte Natura 2000, des effets probables positifs sur la prise en compte des espèces et des habitats sont identifiés mais il subsiste plusieurs risques ou atteintes susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation des habitats.

De nombreux risques existent sur les forêts. Certains sont communs à de nombreux habitats d'intérêt communautaire de la région :

- **Le risque d'enrésinement du milieu**, causant transformation de l'habitat communautaire. Les habitats d'intérêt communautaire sont protégés, il est interdit par la loi de les dégrader et les détruire, et donc de les remplacer par une plantation de résineux. L'annexe verte encadre l'implantation de résineux.
- Les **coupes** trop importantes peuvent poser problème dans certains habitats. Les coupes rases sont limitées dans certains habitats mais ne sont pas encadrées pour d'autres.
- La modification du **régime de l'eau** représente un risque pour les habitats forestiers humides.
- La création de **dessertes** est un risque pour certains habitats.
- **Fragilité des sols** : l'annexe verte recommande d'adapter les matériels et techniques d'exploitation à la sensibilité des enjeux environnementaux.

D'autres mesures sont favorables à la biodiversité, comme les recommandations visant à conserver du bois mort, à cavités ou fentes, à limiter les interventions sylvicoles en période de reproduction des espèces.

L'annexe verte rappelle, pour chaque habitat, que toutes coupes ou travaux susceptibles d'affecter notablement les habitats engendreront un refus d'agrément du PSG. Les RTG, auxquels s'applique également les annexes vertes, ne sont pas cités. Aussi, le respect de la notion « d'affecter notablement les habitats » dépend de son appréciation par le CRPF lors de l'approbation des PSG.

Les risques pesant sur les habitats d'intérêt communautaire forestier sont majoritairement pris en compte par l'annexe, qui limite les risques de la sylviculture sur ces milieux. Cependant, certains effets négatifs pourraient apparaître en fonction du niveau d'application des recommandations de l'annexe verte par le propriétaire au sein de son document de gestion durable (ampleur des coupes, usage d'engins, traitement des espèces exotiques envahissantes, etc.).

> *Les milieux annexes*

Les risques sur les milieux annexes aux habitats forestiers sont limités grâce à plusieurs dispositifs de l'annexe verte Natura 2000. Ces habitats sont :

- Forêts de pins maritimes (pin maritime des Landes)
- Peupleraies avec Mégaphorbiaies
- Peupleraies avec sous étage à Frênes et aulnes
- Marais et Tourbières
- Landes sèches
- Landes humides

Les mesures obligatoires permettent de limiter les impacts négatifs potentiellement liés à la sylviculture sur les sites Natura 2000 tandis que des recommandations ont des effets probables positifs sur ces habitats (pas de travail des sols, pas de drainage, maintien des milieux ouverts, etc.). Cependant, certains risquent perdurent sur certains habitats (par exemple, le risque de fermeture des milieux pour certains habitats).

> *Les espèces*

Pour répondre aux sensibilités des espèces vis-à-vis de l'exploitation sylvicole, l'annexe verte se prémunit d'obligations et de recommandation lors de la présence sur le site de certaines espèces ou taxons.

C'est le cas des espèces ou taxons suivantes :

- La Loutre et le Vison d'Europe
- les chiroptères ;
- les oiseaux inféodés au milieu forestier ;
- Mares et autres habitats des amphibiens et reptiles
- Les insectes xylophages

Ces taxons et espèces sont prises en compte l'annexe verte qui a une incidence probable assez positive sur ces taxons. Cependant, certains risquent perdurent (dessouchage, export des rémanents, coupe en ripisylve, etc.) sur certaines espèces soit parceque les mesures sont des recommandations, soit car certains risques ne sont pas abordés.

Si ces mesures sont bénéfiques aux espèces et aux habitats, celles-ci ne permettent pas d'endiguer la totalité des risques de la sylviculture sur la faune représentative des sites Natura 2000.



Dans l'annexe verte, la grande majorité des risques sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire liés à la sylviculture sont pris en compte à travers les nombreuses règles de gestion et recommandations. Les **effets probables**, dans la globalité de l'annexe verte, sont ainsi **positifs**.

Il persiste néanmoins certains **points de vigilance**. **Pour ces points, les effets probables sur les habitats et espèces sont incertains et peuvent notamment dépendre de la prise en compte de recommandations dans les PSG et de la volonté du propriétaire forestier.**

Enfin, de nombreuses recommandations et règles favorables à la biodiversité et au maintien des milieux naturels, de manière générale, sont données. Ces mesures ont des **effets probables positifs**.

1.6 Suivis et indicateurs de l'annexe verte

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux sur le territoire et d'apprécier les effets de l'application de l'annexe verte.

Pour l'annexe verte Natura 2000, nous proposons de suivre les indicateurs suivants :

- État de conservation des habitats d'intérêt communautaire forestiers en forêts privées [% par catégorie]
- Rapport entre les surfaces de PSG conforme à l'annexe verte / surface de PSG en site Natura 2000

2 Méthodologie

2.1.1 Objectif de la démarche d'évaluation environnementale

2.1.1.1 Une approche globale et transversale

L'évaluation des effets significatifs probables ne doit pas être confondue avec l'évaluation des effets de chacune des actions du plan.

Il s'agit d'apprécier les incidences cumulées de la mise en œuvre de l'annexe verte par une lecture transversale et globale. La méthode vise à identifier quels sont les effets probables du document sur l'environnement et comment les mesures et objectifs permettent d'éviter ou de réduire les effets probablement négatifs, voire d'améliorer les performances environnementales de l'annexe verte.

2.1.1.2 Une démarche itérative

L'évaluation des incidences de la mise en œuvre de l'annexe verte sur l'environnement vise à intégrer le plus en amont possible les enjeux environnementaux.

En analysant les effets (positifs ou négatifs) des actions envisagées sur l'état de l'environnement, l'itérativité permet de préconiser des mesures correctrices, visant à éviter, réduire ou compenser les effets probables négatifs.

2.1.2 Méthode d'évaluation environnementale de l'annexe verte

2.1.2.1 Etapes de l'évaluation des effets

Les incidences probables de l'annexe verte sur l'environnement sont évaluées à partir des risques mis en évidence lors de l'état des lieux des sites Natura 2000 (chapitre 4.3). L'état des lieux des sites Natura 2000 présente les principaux habitats et espèces d'intérêt communautaire forestier ou annexes aux milieux forestiers, présents dans la région.

La méthode consiste à analyser le croisement entre les risques sur les sites Natura 2000 et les actions de l'annexe verte (préconisations et recommandations).

Aussi, les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement du SRGS sont repris, et ceux-ci sont croisés avec les actions de l'annexe verte afin d'estimer son impact sur l'environnement, dans sa globalité.

2.1.2.2 Synthèse des effets

Dans un souci de clarté, le rapport présente, risque par risque, les effets probables sur l'environnement (en particulier sur les sites Natura 2000) des actions de l'annexe.



Concernant le croisement avec les enjeux environnementaux de l'EIE du SRGS, les incidences sont présentées sous forme de tableau pour plus de lisibilité.

2.1.3 Mesures d'évitement, réduction, compensation

L'itérativité de l'évaluation environnementale a amené l'élaborateur du SRGS et des annexes vertes à adapter son projet au fur et à mesure de l'exercice.

Ces ajustements ne sont donc pas l'objet de la partie du rapport environnemental relative à la description des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC), car elles sont directement intégrées dans le projet de l'annexe verte dans sa version d'août 2021. De telles mesures sont en effet à proposer lorsqu'il ressort de l'analyse du dernier projet évalué des incidences probables négatives qui n'auraient pas été prises en compte dans la rédaction jusque-là.

Les mesures correctrices proposées dans le cadre de la démarche itérative sont décrites dans la partie sur la justification des choix (*cf. partie 5.3*).

3 Présentation de l'annexe verte Natura 2000 et articulation avec les autres plans et programmes

3.1 Objectifs et contenus de l'annexe verte Natura 2000

3.1.1 Rappel du principe de l'article L.122-7 du code forestier

Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) est un établissement public à caractère administratif créé en 1963. Les différents CRPF ont été regroupés en 2012 en un établissement national. Gouverné par un conseil d'administration de propriétaires forestiers élus et de représentants de l'Etat, le CRPF a pour mission d'encourager la gestion durable des forêts privées. Il est notamment chargé d'agréeer les documents de gestion durable pour la forêt privée. Si le propriétaire (ou le rédacteur du DGD) en fait explicitement la demande cet agrément se fait au titre du Code Forestier, ainsi que - pour les forêts situées dans un site environnemental - au titre du Code de l'Environnement comme le prévoit l'article L.122-7 du Code Forestier.

Depuis la loi d'orientation forestière de juillet 2001, cet article du Code Forestier a pour objectif de simplifier les démarches administratives des propriétaires forestiers lorsqu'ils mettent en œuvre des coupes ou des travaux prévus dans leur document de gestion forestière, lorsque ces propriétés forestières sont concernées par un ou plusieurs zonages environnementaux et/ou de protection du patrimoine et des paysages.

Avant la promulgation de cet article, lorsqu'une forêt privée se trouvait dans un site Natura 2000, une étude d'évaluation des incidences était nécessaire pour l'agrément du PSG par le CRPF, avec un avis de la DREAL. Les propriétaires se devaient de demander les autorisations administratives dédiées pour les réglementations concernant leur propriété.

L'agrément des documents de gestion forestière au titre du L.122-7, confère aux propriétaires forestiers une dispense d'étude d'évaluation des incidences pour faire agréer le document et une dispense d'autorisation pendant toute la durée de leur document de gestion, pour tous les travaux et coupes prévus, dans la mesure où une annexe verte est approuvée par le ministère de la Transition Ecologique et que le document de gestion durable est en conformité avec l'annexe verte du SRGS.

3.1.2 Objectifs de l'annexe verte

L'objectif est d'alléger et de déconcentrer les procédures de validation et d'autorisation pour la gestion forestière en site Natura 2000 par la mise au point de documents de référence partagés. **L'annexe permet également une meilleure compréhension de la réglementation par les propriétaires forestiers et leurs gestionnaires et donc une meilleure prise en compte dans les pratiques.**

> **Ce qui est possible de couvrir par une annexe verte**

L'annexe verte permettra l'application du mode dérogatoire à deux types de documents de gestion agréés par le CRPF :

- **Les Plans Simples de Gestion (PSG)**

Ces plans de gestion sont obligatoires pour les forêts privées d'une surface d'au moins 25 ha constitués par des îlots de plus de 4 ha sur des communes limitrophes. Ils peuvent être établis de façon volontaire mais non obligatoire pour les forêts de plus de 10 ha.

Le PSG est ensuite élaboré par le propriétaire ou son mandataire.

Le CRPF agréé le PSG in fine pour une durée variable de 10 à 20 ans.

- **Les Règlements Type de Gestion (RTG)**

Pour un propriétaire ne relevant pas de l'obligation d'avoir un PSG, il est possible d'adhérer avec l'aide d'un expert forestier ou d'une coopérative forestière à un règlement type de gestion.

La gestion de sa forêt est conforme au règlement type de gestion et contrôlée en ce sens par l'expert ou la coopérative.

> **Ce qui n'est pas couvert par une annexe verte**

L'article L.122-7 du code forestier limite l'application de l'annexe aux PSG et aux RTG ; les Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) en sont exclus.

Des interventions en forêt peuvent affecter de manière significative la conservation des habitats naturels et des espèces, le paysage ... telles que la création de voiries forestière.

De telles actions inscrites dans les documents de gestion ne sont pas des projets techniques finalisés mais uniquement des intentions qui ne peuvent à ce stade permettre d'apprécier leur effet sur le milieu naturel et son état de conservation. Elles peuvent néanmoins avoir un impact significatif sur l'état de conservation des habitats concernés et nécessitent un examen au cas par cas, réalisé sur le terrain lors de l'instruction des PSG.

3.1.3 Contexte réglementaire de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'article R.414-19 du code de l'environnement fixe la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Le point 9 de cet article concerne :

"les documents de gestion forestière mentionnés au a ou b de l'article L.4 du code forestier, sous réserve des dispenses prévues par l'article L.11 du code forestier".

Dans certaines situations définies réglementairement au IV et au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le propriétaire doit également faire une évaluation des incidences Natura 2000 de son projet sur la conservation du ou des habitats du site Natura 2000 avant de le réaliser.

3.1.4 Dispense de l'évaluation des incidences par l'annexe verte

L'agrément du document de gestion durable (PSG, RTG) d'une forêt située en site Natura 2000 au titre de l'article L.122-7 du Code Forestier grâce à la présente "Annexe verte" lui permet de bénéficier d'un document présentant une garantie de gestion durable au sens de l'article L.124-3 du nouveau Code Forestier pendant toute la durée d'application de son document.

Cet agrément lui permet également de pouvoir bénéficier des réductions des droits de mutation (amendement Monichon) et d'IFI, des aides à l'investissement forestier et d'être en conformité avec la politique de qualité de gestion durable de PEFC. Toutefois, le propriétaire qui souhaite bénéficier de l'exonération partielle de taxe foncière sur le foncier non bâti devra en plus adhérer à la charte Natura 2000 du site tous les 5 ans.

Au-delà des avantages fiscaux, l'agrément d'un PSG conformément à l'annexe verte permet de simplifier les démarches pour le propriétaire. En effet, sans conformités à l'annexe verte Natura 2000, c'est au CRPF de juger, à l'appui du DOCOB du site, si le document de gestion durable (PSG, RTG) est de nature à affecter le site de façon notable. Dans ce cas, la réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 sera nécessaire (article L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement). L'agrément en conformité avec l'annexe verte permet donc une dispense d'étude d'incidence Natura 2000 (Article L.122-7 du code forestier).

Le périmètre d'application de l'annexe Natura 2000 du SRGS comprend les bois et forêts privées :

- Situés dans un site Natura 2000 à partir du moment où ce dernier a été proposé à la commission européenne comme Site d'Importance Communautaire (SIC) (devenant par arrêté ministériel, des Zones Spéciales de Conservation (ZSC)) ou désigné comme Zone de Protection Spéciale (ZPS);
- Gérés conformément à un Plan Simple de Gestion agréé ou un Règlement Type de Gestion approuvé.

Dans les sites où le DOCOB est approuvé, les règles de l'annexe s'appliquent seulement sur les habitats naturels ou habitats d'espèces de la directive clairement identifiés dans le DOCOB, qu'ils soient prioritaires ou non.

Dans l'attente de la validation du DOCOB, les agents du CRPF chargés de l'instruction des documents de gestion durable se rapprocheront de l'opérateur du site et tiendront compte des éléments mis à leur disposition notamment les cartographies d'habitats.

3.1.5 Cadre de l'évaluation environnementale de l'annexe verte

Toute annexe verte d'un Schéma Régional de Gestion Sylvicole est soumise à évaluation environnementale au titre des articles L.122-4 à L122-11 du Code de l'Environnement et des articles R.133-1, R.143-1 et R.122-1 du Code Forestier.

L'évaluation environnementale a pour but d'évaluer les effets notables sur l'environnement de l'Annexe Verte Natura 2000 mais aussi d'éclairer l'administration sur les attendus du programme d'actions décliné dans l'annexe par rapport à l'environnement et sur les décisions à prendre face à l'impact de ce programme d'actions.

3.2 Rappel des dispositions prises dans l'annexe verte

L'annexe verte Natura 2000 de l'ex-région Poitou-Charentes intègre plusieurs dispositions, sous forme de règles de gestion ou d'autres sous forme de recommandations.

Après avoir donné le mode d'emploi de l'annexe et son contexte réglementaire, celle-ci énonce des recommandations générales.

Ensuite, des fiches habitats présentent les **habitats d'intérêt communautaire forestiers** (hêtraies, forêts de pentes et ravins, dunes boisées, chênaies acidiphiles, peuplement à chêne tauzin, forêts riveraines déclinées en 3 fiches différentes, forêts de chênes verts). Chaque fiche donne des règles et recommandations de gestion.

Ensuite, les **habitats associés ou habitats d'espèces et les espèces d'intérêt communautaire** (forêt de pins maritimes, peupleraies avec mégaphorbiaies, peupleraies avec sous-étage de frênes et Aulnes, marais et tourbières, landes sèches, landes humides, habitats d'espèces). Les espèces ou habitats d'espèces présentés dans l'annexe sont le Vison d'Europe et la Loutre, les chiroptères, les oiseaux inféodés au milieu forestiers (Cigogne noire et rapaces, pics, passereaux et Engoulevent d'Europe), les mares et autres habitats des amphibiens et reptiles, habitats d'insectes xylophages. Pour chacun de ces habitats, espèces ou habitats d'espèces, des règles de gestion recommandations de gestion et d'entretien sont données.

3.3 Articulation de l'annexe verte avec les autres plans, schémas et programmes

3.3.1 Prise en compte du PRFB par l'annexe verte

Les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole (SRGS) sont élaborés dans le cadre « défini par le programme régional de la forêt et du bois » (PRFB) (art. L.122-2 du Code forestier). L'article L.122-1 du code forestier déclare que « les documents d'orientation régionaux, départementaux et locaux arrêtés par l'Etat ou par les collectivités publiques ayant une incidence sur la forêt et la filière bois et figurant sur une liste établie par décret tiennent compte du programme régional de la forêt et du bois de la région concernée. ». Au vu de leurs incidences sur la forêt, c'est le cas des SRGS.

Le **Programme Régional Forêt et du Bois 2020-2030 (PFRB) Nouvelle-Aquitaine** a été approuvé par arrêté ministériel le 30 décembre 2020. Il décline à l'échelon régional le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) issu de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Le PFRB fixe les orientations de la politique forestière régionale et les actions à mettre en place afin de développer et de garantir les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts franciliennes pour les dix prochaines années en Nouvelle-Aquitaine. Il s'articule autour de quatre objectifs stratégiques :

- Renforcer la compétitivité de la filière forêt-bois au bénéfice du territoire régional ;
- Renforcer la gestion durable de la forêt ;
- Renforcer la protection des forêts contre les risques ;
- Faire partager les enjeux de politique forestière dans les territoires.

Ces axes se déclinent en 25 objectifs concrétisés par de nombreuses actions à mettre en œuvre ces dix prochaines années. Une Commission régionale de la forêt et du bois (la CRFB), co-présidée par le préfète de région et la présidente du conseil régional et composée des acteurs de la filière forêt-bois et des représentants de la société civile, est chargée du suivi annuel du PRFB.

Au même titre que le PNFB et les autres PRFB, le PRFB Nouvelle-Aquitaine a été soumis à évaluation environnementale.

Tableau 1 : Analyse de l'articulation entre le PRFB Nouvelle-Aquitaine et l'annexe verte Poitou-Charentes

Dispositions	Cohérence
Axe 2 – Renforcer la gestion durable de la forêt	
2.2 – Promouvoir une sylviculture de précision, économiquement performante et prenant en compte les enjeux environnementaux <i>Les acquis de la recherche en matière sylvicole, et les orientations proposées pour améliorer la compétitivité de la sylviculture, l'adaptation des forêts au changement climatique et la préservation de la biodiversité, des milieux et des paysages, doivent être traduits en orientations de gestion et</i>	L'annexe verte cherche un équilibre entre la protection d'habitats identifiés pour leur fragilité ou leur rareté, en permettant de prendre en compte les enjeux économiques, sociaux et énergétiques liées à l'exploitation des forêts. Cela, tout en cherchant une juste adaptation aux changements climatiques.

Dispositions	Cohérence
<p><i>recommandations techniques dans les documents cadre régionaux</i></p> <p><i>Les orientations sylvicoles viseront, dans l'intérêt du propriétaire forestier et de la filière, la recherche de meilleure valorisation économique des différents peuplements forestiers et du meilleur équilibre entre fonction de production, enjeux environnementaux et enjeux sociaux en fonction des potentialités stationnelles et de la localisation des forêts. Des itinéraires sylvicoles types seront définis par grands types de peuplements. Ces documents cadre intégreront les préconisations sylvicoles pour les différentes catégories d'habitats forestiers.</i></p>	
<p>2.5 - Valoriser les services écosystémiques liés à la forêt et à sa gestion durable</p>	<p>L'annexe verte vise la protection des habitats d'intérêt communautaire. En préservant les habitats forestiers, un maintien des services écosystémiques dans les forêts gérées durablement est induit.</p>
<p>2.9 – Objectifs spécifiques liés aux feuillus</p> <p><i>Promouvoir des sylvicultures produisant du bois de qualité et adapter les peuplements au changement climatique</i></p>	<p>L'annexe verte limite l'introduction d'essences non caractéristiques du cortège afin de préserver les habitats d'intérêt communautaires. Cette restriction limite la possibilité d'adapter les essences aux changements climatiques en cas de sensibilité. Les mesures d'accompagnement de l'annexe verte permettent de limiter ce risque.</p>

Au regard de cette analyse, le projet d'annexe verte apparaît donc comme bien **prendre en compte le PRFB Nouvelle-Aquitaine**. Il renforce plusieurs enjeux importants poursuivis par le PRFB pour la gestion de la forêt privée, notamment sur la gestion multifonctionnelle des forêts et le maintien ou l'amélioration de la valeur environnementale des forêts par différentes recommandations.

3.3.2 Conformité des documents de gestion durable avec l'annexe verte

La conformité du document de gestion durable (PSG, RTG) d'une forêt située en site Natura 2000 à la présente "Annexe verte" au titre de l'article L.122-7 du Code Forestier lui permet de bénéficier d'un document présentant une garantie de gestion durable au sens de l'article L.124-3 du nouveau Code Forestier.

3.3.2.1 Le Plan Simple de Gestion

Le **Plan Simple de Gestion** est un document propre à chaque propriété, composé d'un état des lieux de la forêt, d'un ou plusieurs objectifs et d'un programme d'interventions (coupes et travaux) pour une durée de 10 à 20 ans au choix du propriétaire.

Le Plan Simple de Gestion est obligatoire pour toutes les forêts de plus de 25 hectares (tous les îlots de plus de 4 hectares situés sur une commune et les communes limitrophes doivent être pris en

compte pour le calcul des 25 ha). Il peut également être rédigé pour des propriétés dont la surface est supérieure ou égale à 10 ha. Il est également possible de présenter un PSG concerté prenant en compte plusieurs propriétaires et regroupant une surface minimum de 10 ha.

Le Plan Simple de Gestion est d'abord un outil technique pour le propriétaire permettant :

- une meilleure connaissance de sa forêt ;
- un suivi de la gestion de ses parcelles, grâce à l'échéancier annuel des coupes et travaux ;
- la continuité de la gestion, lors de la succession ou de la vente du patrimoine forestier.

Dans le Plan Simple de Gestion de sa forêt, le propriétaire forestier présente :

- une description de sa forêt ;
- les objectifs du propriétaire ;
- les enjeux qui se rapportent à sa forêt, sur les aspects :
 - économiques (débouchés des bois, lien avec les industries locales, autres productions, etc.) ;
 - environnementaux (particularités écologiques, zonages de protection, etc.) ;
 - sociaux (fréquentation, convention d'accueil, etc.) ;
- un bilan du Plan de Gestion précédent s'il s'agit d'un renouvellement ;
- les objectifs fixés (production de bois, chasse, agrément, etc.) ;
- le programme des coupes et des travaux qu'il compte effectuer : les coupes prévues dans ce programme peuvent être avancées ou retardées de 4 ans (sans aucune formalité administrative), ce qui laisse une certaine souplesse dans la gestion ;
- une analyse de l'équilibre forêt-gibier sur la propriété, en précisant l'évolution des surfaces sensibles aux dégâts (plantations et régénérations) et l'évolution souhaitable du plan de chasse.

En accord avec l'article R.122-21, lorsque qu'un bois est situé dans un des zonages suivants : Natura 2000, Monuments historiques et abords et sites patrimoniaux remarquables, Sites inscrits et classés, Réserves naturelles, Parcs nationaux, Forêts de protection ; le propriétaire peut demander l'application des annexes vertes. Le CRPF est alors chargé d'examiner la conformité du document de gestion avec l'annexe concernée. Le PSG agréé dispense le propriétaire de demander des autorisations de coupes ou de travaux. De plus, la conformité à ces annexes dispense le propriétaire de l'évaluation d'incidences prévue par les textes pour les forêts situées dans un site Natura 2000.

3.3.2.2 Le Règlement Type de Gestion

Le **Règlement Type de Gestion (RTG)** est rédigé par une coopérative ou un expert (ou un groupe d'experts) pour leurs adhérents ou clients. Il comporte des itinéraires sylvicoles par type de peuplement et par essence. Il est destiné aux propriétaires n'ayant pas l'obligation d'avoir un PSG (moins de 25 hectares). Selon l'article D.313-7 du Code forestier, « *en cas de révision du schéma régional de gestion sylvicole, lorsque le centre régional de la propriété forestière établit que cette révision nécessite la mise en conformité des règlements types de gestion existants au nouveau schéma ; dans ce cas, un nouveau RTG conforme au schéma révisé doit être présenté à l'approbation dans un délai de deux ans* ».

3.3.3 Cohérence avec les autres plans, schémas et programmes

Au-delà de la réglementation, l'annexe verte Natura 2000 interagira avec plusieurs autres plans, programmes et schémas s'appliquant sur la région Nouvelle-Aquitaine, qu'ils soient de portée internationale, nationale ou régionale.

Les documents analysés sont relatifs aux thématiques de la biodiversité et de la gestion forestière. Il s'agit de ne pas présenter d'incohérence majeure, pouvant mettre en difficulté l'atteinte d'un objectif ou la préservation d'un enjeu porté par un autre document.

3.3.3.1 La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)

La Stratégie Nationale Bas Carbone, instaurée par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), définit la marche à suivre pour réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de la France, et fixe un objectif pour la mise en œuvre de la transition vers une économie bas-carbone.

Adoptée par décret du 21 avril 2020, la nouvelle SNBC définit en particulier des orientations transversales et sectorielles, et décline annuellement les objectifs quinquennaux (budgets carbone) pour différentes périodes : 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033. Elle vise *in fine* de placer la France sur une trajectoire lui permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050, à la fois par la réduction des émissions brutes de GES (-34 % d'ici 2033 par rapport à 2015) et par l'optimisation des puits de carbone.

La SNBC a été soumise à évaluation environnementale.

Une orientation de la SNBC trouve écho dans l'annexe verte Natura 2000. L'**Orientation F1 : en amont, assurer dans le temps la conservation et le renforcement des puits et des stocks de carbone du secteur forêt-bois, ainsi que leur résilience aux stress climatiques**. En particulier dans l'annexe 6, Les précisions sur la mise en œuvre de la stratégie sont données. Il y est précisé qu'il faut « *Préserver les forêts anciennes. Renforcer la vigilance pour le maintien de l'intégrité des sols et de la biodiversité, ceci en particulier dans les espaces naturels sous statuts de protection (Natura 2000...)* ». L'annexe verte Natura 2000 permet de répondre à ce moyen de mise en œuvre, en recommandant des actions pour la préservation de la biodiversité et des sols dans ces sites protégés.

3.3.3.2 Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et Loire-Bretagne

Le SDAGE fixe la stratégie (selon le calendrier de la directive cadre sur l'eau) des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne pour atteindre le bon état des milieux aquatiques, ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour parvenir à cet objectif. Il définit la politique à mener pour stopper la détérioration, atteindre le bon état (ou bon potentiel) des masses d'eau souterraine et superficielle, et ne pas les dégrader.

A noter que le projet 2022-2027 est en cours d'élaboration (consultations). Sa mise en œuvre est attendue pour le 1^{er} trimestre 2022.

Les schémas ont fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SDAGE déterminent des dispositions pouvant impliquer les milieux boisés :

Tableau 2 : Analyse de l'articulation entre les projets de SDAGE Seine-Normandie et Adour-Garonne 2022-2027 et l'annexe verte Natura 2000 Poitou-Charentes

Dispositions	Cohérence
Projet de SDAGE Adour-Garonne	
Orientation B – Réduire les pollutions	
<p>Préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels sur le littoral</p> <p>Protéger la ressource en eau potable</p>	<p>L'annexe verte vise la protection des habitats forestiers présent en site Natura 2000 du Poitou-Charentes. Cela permet de préserver le rôle épurateur des forêts sur l'eau.</p> <p>Aussi celle-ci cadre l'utilisation d'intrants à proximité des mares, marais et landes humides et intègre certaines mesures de protection des ripisylves, ayant un fort rôle sur l'épuration des eaux.</p>
Orientation D – Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	
<p>Restaurer la continuité écologique des cours d'eau notamment pour favoriser la circulation des poissons migrateurs, et réduire l'impact des aménagements sur les milieux aquatiques.</p> <p>Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral en agissant à l'échelle des bassins versants.</p> <p>Préserver et restaurer les têtes de bassins versants, les zones humides et la biodiversité liée à l'eau.</p>	<p>L'annexe verte porte la recommandation de « Déclarer les interventions dans les cours d'eau, franchissement à gué, curage, restauration, ...) ou leurs dépendances directes (fossés, ...) auprès du service départemental chargé de la police de l'eau. »</p>
Projet de SDAGE Loire-Bretagne	
Chapitre 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau	
1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	En sites Natura 2000, l'annexe verte porte des règles et des recommandations afin de limiter la dégradation de certains milieux aquatiques ou humides par les interventions sylvicoles.
Chapitre 8 : Préserver les zones humides	
8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Aussi celle-ci cadre l'utilisation d'intrants à proximité des mares, marais et landes humides et intègre certaines mesures de protection des ripisylves, ayant un fort rôle sur l'épuration des eaux.
Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique	
9D - Contrôler les espèces envahissantes	Dans certaines forêts alluviales, l'annexe verte recommande de « Eradi[quer] des espèces ligneuses invasives : (Erable negundo, buddleia,...) » .



Notons que le référentiel OSMOSE¹ issu du SANDRE² déclinant les types de mesures possibles à intégrer dans les Programmes de Mesures comprend une mesure de gestion forestière (MIA10) : « Gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques ».

Cependant, aucune unité hydrographique de la région n'est concernée par cette mesure dans les projets de Programme de Mesures Loire-Bretagne 2022-2027 (celui d'Adour-Garonne n'étant pas encore disponible).

Au regard de l'analyse, le projet d'annexe verte apparaît donc comme **cohérent avec les SDAGE Adour-Garonne et Loire-Bretagne**.

3.3.3.3 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine

Rendu obligatoire par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) du 7 août 2015, il doit être réalisé dans les 3 ans qui suivent la publication de l'ordonnance, soit une adoption par l'assemblée régionale au plus tard le 27 juillet 2019. Document d'orientation prescriptif pour le territoire régional, il constitue l'instrument privilégié d'expression de l'ambition politique pour le territoire régional. Le SRADDET ayant une portée prescriptive, il définit des objectifs et les règles conçues pour favoriser l'atteinte de ses objectifs, dans les onze domaines déterminés par la loi dont la gestion économe de l'espace, le développement des transports, la pollution de l'air, la lutte contre le changement climatique, la protection et la restauration de la biodiversité, et la prévention et la gestion des déchets.

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020 et soumis à évaluation environnementale.

Tableau 3 : Analyse de l'articulation entre le SRADDET et l'annexe verte Natura 2000 Poitou-Charentes

SRADDET Nouvelle-Aquitaine	Cohérence SRGS
Orientation n° 2 – Une Nouvelle-Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux	
Objectif stratégique 2.2 – Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau	
Objectif 38 : Garantir la ressource en eau en quantité et qualité, en préservant l'alimentation en eau potable, usage prioritaire, et en économisant l'eau dans tous ses types d'usage	L'annexe verte vise la protection des habitats forestier présent en site Natura 2000 du Poitou-Charentes. Cela permet de préserver le rôle épurateur des forêts sur l'eau. Aussi celle-ci cadre l'utilisation d'intrants dans certains milieux humides et intègre certaines mesures de protection des ripisylves, ayant un fort rôle sur l'épuration des eaux.

¹ Outil de suivi des mesures opérationnelles sur l'eau

² Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau

SRADDET Nouvelle-Aquitaine	Cohérence SRGS
Objectif 40 : Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)	Le rôle de l'annexe doit permettre une meilleure prise en compte des milieux naturels, de la faune et la flore dans la gestion sylvicole, cela permet de préserver la biodiversité sur ces milieux. Certaines recommandations de l'annexe ont pour but la restauration ou le maintien des milieux (notamment des milieux annexes). Les sites Natura 2000 sont majoritairement identifiés en tant que réservoir de biodiversité, l'annexe verte a pour but leur préservation.
Objectif 41 : Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin	
Objectif 42 : Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité	
Objectif stratégique 2.3 : Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain	
Objectif 51 : Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable	L'annexe verte cherche un équilibre entre la protection d'habitat identifiés pour leur fragilité ou leur rareté, en permettant de prendre en compte les enjeux économiques, sociaux et énergétiques liées à l'exploitation des forêts.
Objectif 52 : Développer la ressource et l'usage du bois énergie issu de forêts gérées durablement dans le respect de la hiérarchie des usages (bois d'œuvre et d'industrie)	
Objectif stratégique 2.5 : Etre inventif pour limiter les impacts du changement climatique	
Objectif 61 : Renforcer la protection de la ressource forestière contre les divers risques accrus par les dérèglements climatiques	L'annexe verte limite l'introduction d'essences non caractéristiques du cortège afin de préserver les habitats d'intérêt communautaires. Cette restriction limite la possibilité d'adapter les essences aux changements climatiques en cas de sensibilité. Les mesures d'accompagnement de l'annexe verte permettent de limiter ce risque.

Au regard de l'analyse, l'annexe verte Natura 2000 apparaît donc comme **cohérente avec le projet de SRADDET**.

3.3.3.4 La Stratégie Régionale pour la Biodiversité

La Stratégie Régionale pour la Biodiversité de la Région Nouvelle-Aquitaine est en cours d'élaboration. La phase de co-construction du cadre opérationnel est en cours. Le diagnostic a été établi et a mis en évidence sept enjeux majeurs :

- maintenir un réseau d'espaces naturels en bon état de conservation ;
- concevoir un aménagement du territoire équilibré et respectueux de la biodiversité ;
- développer une gestion durable des ressources naturelles par les acteurs socio-économiques ;
- mobiliser les acteurs et les citoyens pour la biodiversité ;
- améliorer, partager et diffuser les connaissances ;
- renforcer la capacité de chacun à mener un plan d'action pour la biodiversité ;
- construire une action publique cohérente pour la biodiversité.

L'annexe verte n'a pas de levier d'action sur tous les enjeux identifiés dans la Stratégie Régionale pour la Biodiversité, mais permet le maintien d'espaces naturels en bon état de conservation et développer une gestion durable des ressources naturelles.

3.3.3.5 Le Schéma Régional Biomasse (SRB) Nouvelle-Aquitaine

La loi n°2015-922 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a introduit les Schémas Régionaux de Biomasse (SRB), définis par l'article L.222-3-1 du Code de l'environnement. Ils constituent les déclinaisons régionales de la Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB), arrêtée le 16 mars 2018. La mise en place de ces schémas fait notamment suite aux engagements de la France en termes de développement des énergies renouvelables, de diminution de la consommation énergétique et de réduction des émissions de gaz à effets de serre.

Trois enjeux principaux sont mis en exergue :

- l'optimisation de l'utilisation de la ressource en tenant compte de la hiérarchisation des usages, sans déstabiliser les filières existantes ;
- la préservation de la ressource par une gestion durable de celle-ci ;
- la garantie d'un prix compétitif par rapport aux énergies fossiles en veillant à l'équilibre économique des filières, à l'accessibilité des gisements et en donnant une visibilité dans le temps.

Les SRB doivent également répondre à des enjeux portant sur la structuration des filières d'approvisionnement, la question des éventuels conflits d'usage entre les différentes utilisations de la biomasse, les difficultés d'approvisionnement, et enfin l'optimisation des co-bénéfices et la prévention des potentiels impacts négatifs de la mobilisation de la biomasse.

Le Schéma Régional Biomasse Nouvelle-Aquitaine est en cours d'élaboration. La participation du public a lieu du 3 septembre au 4 octobre 2021. Il évalue le gisement biomasse supplémentaire mobilisable de bois forestier pour l'énergie à l'horizon 2027 à 668 000 m³/an.

L'annexe verte cherche un équilibre entre la protection d'habitat identifiés pour leur fragilité ou leur rareté, en permettant de prendre en compte les enjeux économiques, sociaux et énergétiques liées à l'exploitation des forêts, en permettant une gestion durable prenant en compte la biodiversité, les sols...

3.3.3.6 Les Chartes des Parcs Naturels Régionaux

La charte d'un Parc Naturel Régional est un contrat concrétisant le projet de protection et de développement durable du territoire. L'ensemble des partenaires, qu'ils soient publics (communes, EPCI, Régions et Départements) ou privés (professionnels, associations) approuvent la charte, qui sera mise en œuvre pour les 15 années à venir (ou 12 ans avant 2016).

La charte fixe des objectifs à atteindre, des orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que des mesures pour la mettre en œuvre. Elles font l'objet d'une évaluation environnementale.

La région Nouvelle-Aquitaine est concernée par cinq PNR, en totalité (Médoc, Périgord-Limousin, Millevaches en Limousin, Landes de Gascogne) ou en partie (Marais poitevin). De plus, plusieurs projets de PNR sont en cours (Gâtine poitevine et Montagne Basque et marais rétro-littoraux charentais).

L' ex-région Poitou-Charentes accueille le PNR de Marais poitevin.

La Charte du PNR Marais poitevin (pour la période 2014-2026) comprend trois axes:

- Axe 1 : Agir en faveur d'un Marais dynamique ;
- Axe 2 : Agir en faveur d'un Marais préserver ;
- Axe 3 : Agir en faveur d'un Marais partagé.

Chartes des PNR	Cohérence
Biodiversité et milieux naturels	
Axe 2 – Agir en faveur d'un Marais préservé Orientation stratégique 5 : Préserver et restaurer le fonctionnement écologique du Marais <i>Mesure 13 - Contribuer à la bonne gestion des espèces et des habitats sur l'ensemble du Marais</i>	Le rôle de l'annexe doit permettre une meilleure prise en compte des milieux naturels, de la faune et la flore dans la gestion sylvicole, cela permet de préserver la biodiversité sur ces milieux. Certaines recommandations de l'annexe ont pour but la restauration ou le maintien des milieux (notamment des milieux annexes). Les sites Natura 2000 sont majoritairement identifiés en tant que réservoir de biodiversité, l'annexe verte a pour but leur préservation.
Préserver la ressource en eau	
Axe 2 – Agir en faveur d'un Marais préservé Orientation stratégique 4 : Participer collectivement, en collaboration avec l'Etablissement Public du Marais Poitevin et les acteurs du territoire, à la gestion de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant pour garantir durablement la multifonctionnalité de la zone humide <i>Mesure 10 - Participer au maintien et à la restauration d'une qualité d'eau maximale sur l'ensemble du Marais</i>	L'annexe verte vise la protection des habitats forestiers présents en site Natura 2000 de Poitou-Charentes. Cela permet de préserver le rôle épurateur des forêts sur l'eau. De plus, l'utilisation de produits phytosanitaire est limitée à proximité des milieux aquatiques de types mares.
Maintenir les paysages	
Axe 2 – Agir en faveur d'un Marais préservé Orientation stratégique 6 : Préserver et mettre en valeur les paysages identitaires de la ruralité maraîchine	L'annexe verte vise le maintien des milieux forestiers et annexes. Ainsi, elle permet de maintenir la mosaïque de paysages existante en site Natura 2000.

Au regard de l'analyse, le projet de SRGS apparaît donc comme **cohérent avec la chartes du PNR Marais poitevin**.

3.3.3.7 DOCOB et directives habitats, oiseaux

L'Union européenne s'empare de la compétence de la conservation des espèces en 1979 avec la directive 79/409/CEE. Cette directive, aussi appelée « directive oiseaux » vise la protection des oiseaux, mais aussi de leur nid, de leurs œufs et de leur habitat. Elle est, par la suite, remplacée par la



directive 2009/147/CE datant du 30 novembre 2009. Elle est complétée par la directive habitats (directive 92/43/CEE), visant la protection des habitats naturels (nécessaires à d'autres espèces). Cette directive est ratifiée par la France le 1^{er} juillet 1994. Ces deux directives ont été mises en place pour atteindre des objectifs de protection et de conservation.

Cela donne lieu au réseau Natura 2000. Ce réseau représente les sites naturels européens identifiés pour la rareté et la fragilité de leurs espèces et habitats, désignés au titre des deux directives, transposées en droit français par ordonnance du 11 avril 2001. Le réseau Natura 2000 regroupe des ZPS et des ZSC :

- les ZPS (Zones de Protection Spéciale) sont pour la plupart issues des ZICO, elles participent à la préservation d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ;
- les ZSC (Zones Spéciales de Conservation) présentent un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent. Les ZSC ont été créées en application de la directive européenne 92/43/CEE de 1992, plus communément appelée « Directive Habitats ». Les habitats naturels et les espèces inscrits à cette directive permettent la désignation d'un SIC. Après arrêté ministériel, le SIC devient une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et sera intégré au réseau européen Natura 2000.

Le document de gestion de chacun de ces sites s'appelle un DOCOB (Document d'objectifs). Ce document définit les mesures de gestion du site et les orientations de conservations des habitats et/ou espèces. Certaines mesures peuvent concerner l'exploitation forestière.

D'après l'article L.124-3 du code forestier, « les parties de bois et forêts situés dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative présentent des garanties ou des présomptions de gestion durable » lorsque le propriétaire dispose d'un PSG, RTG ou CBPS et remplit l'une des conditions suivantes :

- adhérer à une charte Natura 2000 ou conclure un contrat Natura 2000 ;
- disposer d'un document de gestion établi conformément au SRGS.

4 Etat des lieux des sites Natura 2000

La particularité de cette évaluation réside dans le fait qu'elle concerne l'annexe verte Natura 2000 du SRGS Nouvelle-Aquitaine, lui-même évalué dans l'évaluation environnementale qui lui est propre. Pour que le document soit autoportant, nous présentons succinctement la région et les enjeux environnementaux et ferons un focus sur les sites Natura 2000 du Poitou-Charentes. L'état initial complet de l'environnement est à retrouver dans l'évaluation environnementale du SRGS.

4.1 Le territoire géographique concerné

4.1.1 Présentation de la région Nouvelle-Aquitaine

La Nouvelle-Aquitaine est la plus grande région de France et représente 12,5 % de la superficie nationale (84 100 km²) pour 8,8 % de sa population (5,9 millions d'habitants). Elle concentre 8,8 % des emplois. Ainsi, elle est la troisième région économique française.

Elle est composée de 12 départements (Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Haute-Vienne, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne) et de 4 503 communes. La région est marquée par son littoral de 720 km. Elle est la première région agricole et forestière de France (en surface et en chiffre d'affaires) et est une destination touristique importante (28,1 millions de touristes en 2017).

4.1.2 L'activité forestière en région Nouvelle-Aquitaine^{3, 4}

La forêt privée est majoritaire en France, toutefois, la Nouvelle-Aquitaine est la région qui a le plus fort taux de propriété forestière privée : 92 % des surfaces forestières sont détenues par des propriétaires privés contre 75 % au niveau national. Cette forêt privée en Nouvelle-Aquitaine représente 21 % de la surface forestière privée française.

Avec une superficie de forêts estimée à plus de 2,8 millions d'hectares, soit 34 % du territoire, et une production biologique de 17,7 Mm³/an, la récolte a été d'environ 11,3 millions de m³ en 2018. Environ 60 % de la production biologique est ainsi prélevée chaque année avec des disparités fortes selon les secteurs géographiques.

La forêt de Nouvelle-Aquitaine mobilise le quart de la récolte nationale de bois. La Nouvelle-Aquitaine abrite la première forêt de France, elle est également la première région pour le travail en forêt, la première pour l'activité des scieries en France et se place en première ligne en matière de travail du bois. Le tableau ci-dessous récapitule les chiffres clés de la forêt Nouvelle-Aquitaine :

³ Le mémento inventaire forestier, IGN, 2020

⁴ CRPF Nouvelle-Aquitaine

Tableau 4 : Chiffres clefs de la forêt en Nouvelle-Aquitaine

	Région	Référence nationale
Surface forestière (Millions d'ha)	2,8	16,8
Taux de boisement (%)	34	31
Composition (taux de feuillus en %)	60	67
Volume sur pied (Mm ³)	404	2 760
Accroissement (m ³ /ha/an)	1,7	2
Part de la forêt privée (%)	92	75

4.1.3 L'activité forestière en région

> Contexte régional de la forêt

La Nouvelle-Aquitaine détient la plus grande surface boisée de France métropolitaine. Les forêts s'étendent sur plus de **2,8 millions d'hectares, soit 34 % du territoire régional** (soit un taux similaire à celui national, 31 %). Le taux de boisement n'est cependant pas homogène sur l'ensemble de la région : il varie de 9 % pour le département des Deux-Sèvres à 61 % pour celui des Landes. Les forêts se caractérisent par une grande diversité d'essences, dont une majorité de feuillus⁵.

> Focus sur la forêt privée

La forêt privée est majoritaire en France, toutefois, la Nouvelle-Aquitaine est la région qui a le plus fort taux de propriété forestière privée : **92 % des surfaces forestières sont détenues par des propriétaires privés** contre 75 % au niveau national. Cette forêt privée en Nouvelle-Aquitaine représente 21 % de la surface forestière privée française.

> Les principales essences

Les **feuillus** représentent plus de **60 %** de la ressource néo-aquitaine, aussi bien en surface (1,734 M ha) qu'en volume sur pied (252 Mm³), d'après le memento de la forêt et du bois 2020.

La présence des feuillus est inégalement répartie sur le territoire. Elle est majoritaire dans les massifs forestiers des Pyrénées-Atlantiques, de Dordogne, de Poitou-Charentes, du nord de la Creuse ainsi qu'au sud de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

La Nouvelle-Aquitaine est la première région française pour la ressource en chêne (130 Mm³) mais aussi en châtaignier (42 Mm³). Il faut souligner que le massif feuillu néo-aquitain est caractérisé par des peuplements généralement assez âgés, notamment de chênes, pour lesquels les volumes sur pied par hectare sont parfois importants. L'IGN note que les volumes de gros bois de chênes sont en constante augmentation depuis plusieurs dizaines d'années.

Les **résineux** totalisent près de **40 %** de la ressource régionale, tant en surface qu'en volume sur pied.

⁵ Programme Régional Forêt-Bois Nouvelle-Aquitaine

Le pin maritime, très présent dans le massif des Landes de Gascogne, représente à lui seul près du quart du volume sur pied de la forêt de production régionale et 62 % des volumes sur pied au niveau national. Le volume se concentre à 80 % sur le massif des landes de Gascogne et sur les dunes atlantiques.

Le douglas, le sapin et l'épicéa, présents sur les Marches du Massif Central, sur les Plateaux du Limousin et sur les plateaux granitiques Ouest du Massif Central constituent les autres essences résineuses d'importance. Ensemble, elles représentent 8 % des volumes sur pied de la ressource régionale et 5 % des surfaces forestières.

> **Les principaux types de peuplements**

Les essences composant les forêts de Nouvelle-Aquitaine se trouvent fréquemment en mélange. Ainsi près de **40 % des surfaces forestières de** Nouvelle-Aquitaine abritent des **peuplements composés de plusieurs essences**, avec, parmi les situations les plus fréquentes :

- les mélanges feuillus :
 - la chênaie-charmaie ;
 - la chênaie-châtaigneraie ;
 - le mélange chêne et autres feuillus ;
 - les autres mélanges feuillus ;
- les mélanges résineux ;
- les mélanges mixtes (feuillus – résineux) :
 - le mélange pin maritime et chêne ;
 - le mélange pin maritime et autre(s) feuillu(s) ;
 - le mélange pin sylvestre et feuillu(s).

Les peuplements mélangés ou mixtes sont inégalement répartis sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine.

> **Bilan sylvo-sanitaire⁶**

Le **bilan sylvo-sanitaire** de Nouvelle-Aquitaine, piloté par la Mission Santé des Forêts de la DRAAF (SRAL -Service Régional de l'Alimentation - Nouvelle-Aquitaine), identifie plusieurs problèmes affectant la santé des essences, avec des niveaux d'impact plus ou moins importants.

Les diverses conditions climatiques au niveau de la grande région aboutissent à une certaine disparité au niveau de l'état sanitaire : **globalement le massif landais affiche un bon état sanitaire** malgré l'augmentation de la processionnaire du pin amorcée en 2018 et des fontes de semis sur les forêts du littoral, tandis que les **massifs du Limousin sont touchés par des attaques de scolytes sur résineux**, essentiellement typographe de **l'épicéa** et pityoktéines sur **sapin** avec localement des phénomènes de dépérissement sur mélèze et sapin de Vancouver. Plus généralement, de nouvelles essences sont touchées par le dépérissement suite aux années sèches de 2018, 2019 et 2020, comme le pin sylvestre. Pour le douglas, des rougissements sont rapportés en Limousin.

En 2019, les **problèmes signalés sur feuillus** sont principalement d'origine entomologique (cynips du châtaignier, charançons sauteurs) avec l'apparition de dégâts liés à la présence de hannetons et de bombyx disparate sur les chênaies. **Les observations de dégâts d'origine abiotique (principalement liés à la sécheresse et à la chaleur) sont en augmentation constante.** Des brunissements du feuillage

⁶ Bilan de la santé des forêts Nouvelle-Aquitaine, Département de la santé des forêts, 2020

sont observés dans le courant de l'été sur de nombreuses essences (charme en Limousin, robinier en Lot-et-Garonne, aulne dans les Deux-Sèvres, ...) et sur une grande partie de la région. **Sur certains secteurs, les chênes de pays et le hêtre présentent des signes de faiblesse ou de stress** (mortalités de branches principalement), ce qui est nouveau. **L'état sanitaire des châtaigniers poursuit sa dégradation** qui s'explique par de multiples facteurs (maladie de l'encre, sécheresse, cynips, chancre...). Les stations « séchantes » et le vieillissement des cépées contribuent largement à ces dépérissements.

4.2 Rappel des enjeux liés à l'état initial de l'environnement

Le tableau ci-après renseigne sur les enjeux thématiques et transversaux du SRGS Nouvelle-Aquitaine, qui ont été définis dans l'évaluation environnementale du SRGS.

Il présente également la hiérarchisation des enjeux selon 3 niveaux :

Enjeu structurant	Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le SRGS sur l'ensemble du territoire, quelle que soit l'échelle d'analyse sur laquelle il va se positionner. Ce sont des enjeux pour lesquels le SRGS dispose de leviers d'action directs et pour lesquels des marges de progrès existent. Ils doivent être intégrés très en amont des réflexions de développement
Enjeu important	Il s'agit d'enjeux qui apparaissent d'un niveau de priorité élevé pour le territoire mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils présentent un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du SRGS
Enjeu modéré	Bien qu'il s'agisse d'enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le SRGS en raison soit d'un manque de levier d'action direct, soit d'une situation déjà satisfaisante, grâce à un arsenal réglementaire complet

Tableau 5 : Enjeux environnementaux régionaux

Thématiques	Enjeux	Niveau
Habitats naturels et biodiversité	La qualité de la biodiversité et des habitats naturels dans la gestion forestière, y compris les éléments non strictement forestiers inclus dans la trame forestière	Structurant
	L'encadrement de la fréquentation du public en forêt et la sensibilisation sur les enjeux de biodiversité et de milieux naturels	<i>Modéré</i>
	La recherche d'un meilleur équilibre sylvo-cynégétique et la mise en œuvre de mesures pour limiter la pression du gibier sur les plantations et la régénération	Structurant
Paysages et patrimoine	La prise en compte de l'impact paysager des pratiques sylvicoles	Important
	Le maintien d'une diversité paysagère	Important
Sols et sous-sols	La préservation des services rendus par les forêts privées sur les sols (limitation de l'érosion, séquestration de carbone, filtration de l'eau, etc.)	Structurant

Thématiques	Enjeux	Niveau
	La prise en compte des sols dans la gestion forestière et la non dégradation de leur structure et de leur qualité	Structurant
Eaux superficielles et souterraines	La prise en compte des possibles pollutions des eaux et dégradation des milieux aquatiques forestiers par l'exploitation des forêts afin de les limiter	Important
	La non dégradation des milieux aquatiques forestiers	Important
Climat et changement climatique	L'adaptation des forêts au changement climatique, notamment à travers le renforcement d'une gestion durable et d'une adaptation des essences	Structurant
	La recherche du maintien et du renforcement de la fonction de stockage de carbone des forêts dans le sol, le bois en forêt et comme usage de substitution aux produits carbonés pour lutter contre le changement climatique	Structurant
Ressources énergétiques	Le respect de la hiérarchie des usages entre les débouchés du bois : bois d'œuvre, bois d'industrie et bois-énergie	Important
Qualité de l'air	Le maintien du rôle épurateur de la forêt	<i>Modéré</i>
Risques	Le maintien du rôle de la forêt dans la réduction de certains risques	Important
	La prise en compte du risque tempête dans la gestion forestière	Important
	L'anticipation du risque incendie de forêt	Important
Nuisances et santé humaine	La préservation des services rendus par la forêt au bien-être et au cadre de vie (loisirs, randonnées, détente, ressourcement, ...)	<i>Modéré</i>
	Le maintien et le développement du rôle de régulation des forêts vis-à-vis des nuisances	<i>Modéré</i>
Déchets	Le respect des bonnes pratiques de l'exploitant dans la gestion des déchets	<i>Modéré</i>

Les risques pour l'environnement en général sont présentés dans l'évaluation environnementale du SRGS, nous nous concentrons ici sur les risques liés spécifiquement aux sites N2000, un récapitulatif des effets sur l'environnement est disponible au chapitre 6.3.4.

4.3 Focus sur les sites Natura 2000

Les habitats forestiers dépendent des conditions stationnelles, de la végétation et de la faune associée. Certains habitats forestiers sont d'intérêt communautaire, comme les forêts alluviales, les tourbières boisées ou les forêts de ravins, certaines chênaies... Outre les habitats forestiers d'intérêt communautaire, certains sites annexes mais non forestiers jouent également un rôle fonctionnel important.

Le principe est la délimitation de zones (Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour les oiseaux et Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour les habitats et les espèces) abritant des habitats ou des espèces

d'intérêt communautaire. Ces sites font alors l'objet d'un document d'objectif pour établir les enjeux, les objectifs de développement durable et les actions à mettre en œuvre pour la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Le réseau Natura 2000 terrestre couvre 58 ZPS de 657 km² hectare et 33 ZSC de 328 km².



Figure 1 : Carte des sites Natura 2000

En outre, la base de données Natura 2000 de l'INPN renseigne sur la présence d'habitats d'importance communautaire (Natura 2000) dans l'ex-région. Il s'agit en particulier, pour les habitats forestiers⁷ :

HABITAT			ATLANTIQUE						CONTINENTAL							
Code	Intitulé de l'habitat	Annexe Prioritaire	OCCURRENCE	Aire de répartition	Surface	Structure et fonctions	Perspectives futures	Etat de conservation	Tendance	OCCURRENCE	Aire de répartition	Surface	Structure et fonctions	Perspectives futures	Etat de conservation	Tendance
Dunes maritimes et intérieures																
Dunes maritimes des rivages atlantiques, de la mer du Nord et de la Baltique																
2180	Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	I	PRE	●	●	●	●	●	(=)							
Forêts																
Forêts de l'Europe tempérée																
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)	I	PRE	●	●	●	●	●	(x)	PRE	●	●	●	●	●	(x)
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	I	PRE	●	●	●	●	●	(=)	PRE	●	●	●	●	●	(=)
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>	I	PRE	●	●	●	●	●	(=)	PRE	●	●	●	●	●	(=)
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	I *	PRE	●	●	●	●	●	(x)	PRE	●	●	●	●	●	(=)
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	I	PRE	●	●	●	●	●	(=)	PRE	●	●	●	●	●	(x)
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion ii</i>)	I *	PRE	●	●	●	●	●	(-)	PRE	●	●	●	●	●	(-)
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	I	PRE	●	●	●	●	●	(=)	PRE	●	●	●	●	●	(-)
Forêts méditerranéennes à feuilles caduques																
9230	Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>	I	PRE	●	●	●	●	●	(=)							
Forêts sclérophylles méditerranéennes																
9340	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	I	PRE	●	●	●	●	●	(=)							

Légende :
Symbole **Signification**
 ● Etat de conservation favorable (pour un paramètre, ou globalement)
 ● Etat de conservation défavorable-inadéquat (pour un paramètre, ou globalement)
 ● Etat de conservation défavorable-mauvais (pour un paramètre, ou globalement)
 ● Etat de conservation inconnu (pour un paramètre, ou globalement)
 (=) Tendance stable entre les 2 rapportages
 (-) Tendance à la détérioration de l'état de conservation entre les 2 rapportages
 (x) Tendance inconnue entre les 2 rapportages

Occurrence
 PRE Espèce/habitat régulièrement présent dans la région biogéographique. Rapport complet obligatoire.

Figure 2 : Habitats forestiers d'intérêt communautaire présents dans la région et évaluation de l'état de conservation (source : Résultats de la 3^{ème} évaluation des habitats et espèces de la DHFF (2013-2018))

Par ailleurs, certains habitats non forestiers peuvent se trouver en forêt : milieux ouverts jouxtant les espaces boisés, susceptibles d'être impactés par la gestion sylvicole (travaux forestiers, plantations). Il s'agit d'habitats aquatiques (plans d'eau, rivières, etc.), de dunes, de landes, de formations herbeuses, de tourbières, de grottes.

Dans la région Poitou-Charentes, certains sites sont particulièrement exposés à des problèmes de gestion forestière. Ceux-ci sont listés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6 : liste des sites Natura 2000 dont une des pressions potentielles est liée à la gestion sylvicole (Base de données N2000 de l'INPN, décembre 2020)

Code	Nom	Statut	Description de la pression
FR5400403	Vallée de l'Issoire	ZSC	Sylviculture et opérations forestières
FR5400405	Côteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac	ZSC	Sylviculture et opérations forestières
FR5400410	Les Chaumes Boissières et côteaux de Châteauneuf-sur-Charente	ZSC	Sylviculture et opérations forestières

⁷UMS Patrinat, 2019 - Résultats synthétiques de l'état de conservation des habitats et des espèces, période 2013-2018. Rapportage article 17 envoyé à la Commission européenne, avril 2019.



Code	Nom	Statut	Description de la pression
FR5400432	Marais de la Seudre	ZSC	Gestion des forêts et des plantations & exploitation
FR5400442	Bassin du Thouet amont	ZSC	Sylviculture et opérations forestières
FR5400450	Massif forestier de Chizé-Aulnay	ZSC	Sylviculture et opérations forestières
FR5400457	Forêt et pelouses de Lussac-les-Châteaux	ZSC	Gestion des forêts et des plantations & exploitation
FR5400458	Brandes de la Pierre-La	ZSC	Sylviculture et opérations forestières
FR5400459	Vallée du Corchon	ZSC	Sylviculture et opérations forestières
FR5400460	Brandes de Montmorillon	ZSC	Coupe forestière (éclaircie, coupe rase...)
FR5400463	Vallée de la Crochatière	ZSC	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques (sylviculture)
FR5400464	Etangs d'Asnières	ZSC	Autres activités sylvicoles (ex : érosion due à une éclaircie, fragmentation...)
FR5400471	Carrières de Saint-Savinien	ZSC	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques (sylviculture)
FR5400473	Vallée de l'Aulne	ZSC	Sylviculture et opérations forestières
FR5400535	Vallée de l'Anglin	ZSC	Sylviculture et opérations forestières
FR5402001	Carrière de l'Enfer	ZSC	Sylviculture et opérations forestières
FR5400441	Ruisseau le Magot	ZSC	Gestion des forêts et des plantations & exploitation
FR5400453	Landes du Pinail	ZSC	Gestion des forêts et des plantations & exploitation
FR5400472	Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran	ZSC	Gestion des forêts et des plantations & exploitation
FR5400473	Vallée de l'Antenne	ZSC	Gestion des forêts et des plantations & exploitation
FR5400535	Vallée de l'Anglin	ZSC	Coupe forestière (éclaircie, coupe rase...)
FR5402004	Basse vallée de la Gartempe	ZSC	Coupe forestière (éclaircie, coupe rase...)
FR5400403	Vallée de l'Issoire	ZSC	Sylviculture et opérations forestières
FR5400405	Côteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac	ZSC	Sylviculture et opérations forestières
FR5400410	Les Chaumes Boissières et côteaux de Châteauneuf-sur-Charente	ZSC	Sylviculture et opérations forestières
FR5212006	Champagne de Méron	ZPS	Sylviculture et opérations forestières
FR5410012	Fier d'Ars et fosse de Loix	ZPS	Sylviculture et opérations forestières
FR5412006	Vallée de la Charente en amont d'Angoulême	ZPS	Coupe forestière (éclaircie, coupe rase...)
FR5412012	Bonne Anse, marais de Bréjat et de Saint Augustin	ZPS	Gestion des forêts et des plantations & exploitation



Code	Nom	Statut	Description de la pression
FR5412015	Camp de Montmorillon, Landes de Sainte-Marie	ZPS	Gestion des forêts et des plantations & exploitation
FR5412016	Plateau de Bellefonds	ZPS	Coupe forestière (éclaircie, coupe rase...)
FR5412020	Marais et estuaire de la Seudre, île d'Oléron	ZPS	Gestion des forêts et des plantations & exploitation
FR5412023	Plaines de Barbezières à Gourville	ZPS	Gestion des forêts et des plantations & exploitation
FR5412024	Plaine de Néré à Bresdon	ZPS	Gestion des forêts et des plantations & exploitation
FR5412005	Vallée de la Charente moyenne et Seignes	ZPS	Gestion des forêts et des plantations & exploitation

Il convient de faire particulièrement attention aux effets de la gestion sylvicole sur ces sites Natura 2000.

5 Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels l'annexe verte est retenue

Ce chapitre vise à montrer la cohérence des choix effectués au sein de l'annexe verte entre les objectifs de gestion sylvicole d'une part, et les principes et/ou recommandations sur les enjeux environnementaux des sites Natura 2000 d'autre part en exposant les motifs ayant conduit au choix du projet définitif du schéma révisé par rapport à d'autres solutions.

5.1 Le contexte de renouvellement des SRGS et ses annexes

Le **Programme National de la Forêt et du Bois** (PNFB), introduit par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, pour une période de dix ans. Il a été approuvé par le Décret n° 2017-155 du 8 février 2017. Il se donne quatre objectifs :

- Créer de la valeur en France, en mobilisant la ressource durablement ;
- Répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer aux projets de territoires ;
- Conjuguer atténuation et adaptation des forêts au changement climatique ;
- Développer des synergies entre forêt et industrie.

La stratégie nationale est ensuite déclinée au travers des **Programmes Régionaux de la Forêt et du Bois** (PRFB). Le PRFB fixe les orientations de la gestion forestière multifonctionnelle (enjeux économiques, environnementaux et sociaux) et de la filière forêt-bois. Le PRFB a été soumis à une évaluation environnementale. Il est validé par un arrêté du Préfet de région.

L'élaboration de la nouvelle génération des SRGS dans le nouveau découpage régional conduit donc à des démarches concomitantes entre les régions et s'applique dans un cadre de gouvernance régionale, qui bénéficie d'orientations nationales, établies par le CNPF, créé en 2010 et regroupant désormais les 11 centres régionaux.

Force est de constater que depuis les deux dernières décennies, la forêt est au cœur des enjeux sociétaux. Certains risques deviennent plus prégnants tels que le changement climatique et l'augmentation des dégâts de la grande faune.

Le plan de relance de 2020 consacre 200 millions d'euros pour aider la forêt à s'adapter au changement climatique et mieux l'atténuer, selon les trois axes suivants :

- aide à la forêt publique et privée pour renouveler et diversifier dans un contexte de changement climatique et de développement de la production de bois d'œuvre ;
- reconstitution des forêts scolytées ou touchées par d'autres aléas ou pauvres ;
- soutien de l'amont pour la production de graines et de plants.

Si ce plan consacre des moyens aux plantations, la régénération naturelle sur des stations en bonne santé et la diversification des modes de sylvicultures restent recommandées. La diversité des

sylvicultures et des essences est intuitivement favorable à la biodiversité, à la résistance face aux aléas et favorise la meilleure résilience des écosystèmes⁸. De nombreuses études et projets de recherche appuient ces considérations.

Parallèlement, la population a beaucoup d'attentes sur la forêt et l'exposition médiatique de plus en plus importante dont elle fait l'objet en témoigne.

C'est donc dans ce contexte que le renouvellement des SRGS et ses annexes prend toute son importance.

La région Nouvelle aquitaine était issue de la fusion entre les anciennes régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes. Parmi ces régions, Limousin et Poitou-Charentes étaient pourvues d'un SRGS avec une annexe Natura 2000. Le nouveau SRGS s'appliquera à la région Nouvelle-Aquitaine, mais l'annexe verte Natura 2000 s'appliquant à l'ensemble de la région sera élaborée ultérieurement à l'approbation du SRGS. Pour l'instant, ce sont donc, pour le moment, les deux annexes vertes Limousin et Poitou-Charentes qui accompagnent le SRGS de Nouvelle-Aquitaine 2021. Ces annexes s'appliquent uniquement dans leur ex-régions respectives.

Ici, seule l'annexe Poitou-Charentes est évaluée, celle-ci a été approuvée le 11 avril 2012.

5.2 L'élaboration de l'annexe verte

5.2.1 La gouvernance

Le CNPF est un établissement public national, en charge du développement de la gestion durable des forêts privées. Il est composé des services généraux, des 11 délégations régionales (CRPF) et d'un service recherche et développement, l'Institut pour le développement forestier (IDF). Il a été créé en 2010.

En matière de gouvernance et d'organisation, le CNPF est administré par un **conseil d'administration dont la composition est régie par le Code forestier**. Il est constitué très majoritairement de représentants des propriétaires forestiers, élus par les conseils des CRPF.

Chaque délégation régionale est dirigée par un directeur qui est appuyé par une équipe administrative et technique. Son **Conseil de centre**, où siègent majoritairement des propriétaires forestiers de la région, représentants élus par les propriétaires tous les 6 ans, délibèrent sur le projet de SRGS, ses annexes et l'agrément des documents de gestion durable correspondants. Les CRPF interviennent également pour inciter les propriétaires à se regrouper, et organisent des actions de formation et d'information à destination des sylviculteurs.

Le conseil de centre du CRPF de la région Nouvelle-Aquitaine est composé de propriétaires élus. Les électeurs sont des propriétaires qui doivent posséder plus de 4 ha de bois et titulaires d'un document de gestion durable de la région Nouvelle-Aquitaine.⁹

⁸ Forêt Entreprise N° 256

⁹ <https://nouvelle-aquitaine.cnpf.fr/n/les-elus-du-crpf-nouvelle-aquitaine/n:2389#p5465>

5.2.2 Les différentes concertations et consultations

Cette annexe a été construite avec différents acteurs, lors de réunions de travail avec :

- la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN, actuellement DREAL) ;
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ;
- le Centre Régional de Gestion Forestière (CRPF).

D'autres organismes et personnes ont été consultés : experts naturalistes régionaux et le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

5.3 Choix du scénario retenu et motifs

Il s'agit de justifier des choix qui ont amené à la rédaction du projet de l'annexe verte telle qu'elle est actuellement. Cela concerne notamment le choix du scénario retenu et les raisons qui ont guidé ce choix.

Voilà les scénarii qui ont été étudiés pour l'élaboration de l'annexe verte :

- le **scénario « sans annexe verte Natura 2000 »**, construit sur la base de l'absence de l'annexe verte, avec la réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 pour certains agréments de Plan Simple de Gestion en sites Natura 2000 ;
- le **scénario « avec annexe verte mise à jour »** ;
- le **scénario « avec annexe verte en l'état », en attendant l'élaboration d'une annexe verte à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine.**

La mise à jour d'une annexe verte Natura 2000 à l'échelle de la région risque fortement de relancer de nombreux débats parfois clivants. Afin de coconstruire une annexe verte avec les acteurs du territoire, il faudrait alors prendre un long temps de concertation, atelier de travail avec une équipe dédiées, etc. Le temps de l'élaboration de l'annexe verte risquerait de retarder l'approbation du SRGS, qui dispose d'un temps imparti pour être mise à jour en prenant en compte le nouveau PRFB.

Pour rappel, dans certaines situations définies réglementairement au IV et au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le propriétaire doit également faire une évaluation des incidences Natura 2000 de son projet de DGD sur la conservation du ou des habitats du site Natura 2000. La réalisation d'un PSG conforme à l'annexe verte permet de dispenser le propriétaire de cette évaluation des incidences.

Ainsi, ne pas faire d'annexe verte augmentera le nombre d'études d'incidences Natura 2000 (puisque la conformité à l'annexe verte dispense de cette éventuelle étude d'incidence). Cependant, celles-ci ne sont pas systématiques (soumises à appréciation du CRPF s'il estime une éventuelle incidence significative sur le ou les sites Natura 2000 concernés).

En cas d'absence d'annexe verte, le CRPF vérifie l'absence d'incidences significatives du PSG au regard du DOCOB avant de donner son accord et d'approuver le document. Etant donné que l'annexe verte est plus exigeante que le SRGS, la conformité à une annexe verte, permet de s'assurer d'une gestion durable des forêts dans ces sites, avec des mesures plus fortes et adaptées que celle du SRGS.



La circulaire DGFAR/SDFB/C 2007-5041 du 3 juillet 2007 relative aux annexes vertes des SRGS indique qu'il convient de privilégier la réalisation d'annexe verte au SRGS « *dans les domaines où cela est pertinent, afin d'offrir aux propriétaires le meilleur outil de simplification* ». Ainsi, **l'existence** d'une annexe verte ne garantit pas un **effet davantage positif** sur l'environnement que son absence, mais la **non-réalisation** d'une annexe verte **n'est pas cohérente avec cette circulaire**, et donc n'est **pas une option**. En l'occurrence, les effets probables de l'annexe verte sur l'environnement, en particulier sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires, sont développés en partie 6. Une annexe verte est déjà mise en œuvre dans la région, et l'arrêt de son application n'irait pas dans le sens de la circulaire, du PRFB et du PNFB (« *Concernant le réseau Natura 2000, priorité sera donnée à l'amélioration du dispositif des annexes vertes aux Schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) et au renforcement de la prise en compte de ses enjeux dans les documents de gestion durable* »).

Ainsi le choix a été fait de conserver les annexes existantes, en attendant une annexe verte à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine.

6 Effets probables de l'annexe verte sur l'environnement et mesures associées

La particularité de cette évaluation réside dans le fait qu'elle concerne l'annexe verte Natura 2000 du SRGS Nouvelle-Aquitaine, lui-même évalué au sein de son rapport environnemental. Pour que le document soit autoportant, nous rappelons les effets de l'annexe sur l'ensemble des enjeux environnementaux du SRGS puis présentons plus spécifiquement les effets probables de cette annexe sur les sites Natura 2000.

6.1 Effets probables environnementaux

Ce document est une annexe de l'évaluation environnementale des SRGS, ainsi les impacts sur l'environnement sont abordés de façon globale. Ci-dessous, un tableau permet de récapituler les impacts de l'annexe verte sur l'environnement des sites Natura 2000.

Tableau 7 : Effets probables de l'annexe verte sur les enjeux environnementaux

Thématiques	Enjeux	Impact
Habitats naturels et biodiversité	La qualité de la biodiversité et des habitats naturels dans la gestion forestière, y compris les éléments non strictement forestiers inclus dans la trame forestière	Positif
	L'encadrement de la fréquentation du public en forêt et la sensibilisation sur les enjeux de biodiversité et de milieux naturels	Neutre
	La recherche d'un meilleur équilibre sylvo-cynégétique et la mise en œuvre de mesures pour limiter la pression du gibier sur les plantations et la régénération	Non significatif
Paysages et patrimoine	La prise en compte de l'impact paysager des pratiques sylvicoles	Neutre
	Le maintien d'une diversité paysagère	Positif
Sols et sous-sols	La préservation des services rendus par les forêts privées sur les sols (limitation de l'érosion, séquestration de carbone, filtration de l'eau, etc.)	Positif
	La prise en compte des sols dans la gestion forestière et la non dégradation de leur structure et de leur qualité	Positif
Eaux superficielles et souterraines	La prise en compte des possibles pollutions des eaux et dégradation des milieux aquatiques forestiers par l'exploitation des forêts afin de les limiter	Positif
	La non dégradation des milieux aquatiques forestiers	Positif
Climat et changement climatique	L'adaptation des forêts au changement climatique, notamment à travers le renforcement d'une gestion durable et d'une adaptation des essences	Incertain
	La recherche du maintien et du renforcement de la fonction de stockage de carbone des forêts dans le sol, le bois en forêt et comme usage de substitution aux produits carbonés pour lutter contre le changement climatique	Incertain



Thématiques	Enjeux	Impact
Ressources énergétiques	Le respect de la hiérarchie des usages entre les débouchés du bois : bois d'œuvre, bois d'industrie et bois-énergie	Neutre
Qualité de l'air	Le maintien du rôle épurateur de la forêt	Non significatif
Risques	Le maintien du rôle de la forêt dans la réduction de certains risques	Positif
	La prise en compte du risque tempête dans la gestion forestière	Non significatif
	L'anticipation du risque incendie de forêt	Incertain
Nuisances et santé humaine	La préservation des services rendus par la forêt au bien-être et au cadre de vie (loisirs, randonnées, détente, ressourcement, ...)	Positif
	Le maintien et le développement du rôle de régulation des forêts vis-à-vis des nuisances	Neutre
Déchets	Le respect des bonnes pratiques de l'exploitant dans la gestion des déchets	Neutre

L'annexe verte Natura 2000 a des effets probables **neutres** sur la plupart des enjeux. Tout d'abord, l'annexe verte a pour but d'encadrer la gestion durable des forêts, en prenant en compte spécifiquement les enjeux des sites Natura 2000, elle n'a pas vocation à répondre à tous les enjeux environnementaux du SRGS. L'annexe a des effets évalués comme **neutres** sur : les déchets, les nuisances humaines, l'accueil du public, anticipation du risque incendie, le respect de la hiérarchie des usages, la prise en compte du paysage, etc. L'annexe verte s'applique en plus du SRGS qui peut avoir des impacts positifs sur ces différents enjeux.

L'annexe peut influencer l'équilibre sylvo-cynégétique par le maintien de milieux ouverts ou la création d'ouvertures lors des coupes ou de la création de dessertes ; ces zones d'enherbage peuvent alors influencer les comportements du gibier et les dégâts occasionnés sur les forêts. Cependant, l'impact est estimé comme non significatif.

La réalisation des coupes rases est partiellement cadrée (limitée dans certains habitats) dans l'annexe verte, cela permet un certain maintien des services écosystémiques de la forêt, ainsi l'annexe verte a des effets probables positifs sur : la lutte contre les risques, le maintien des sols, bien-être ...

L'annexe verte porte des préconisations et des recommandations sur la prise en compte de la biodiversité et les milieux naturels dans la gestion forestière qui impliquent des effets probables **positifs** sur les enjeux de la biodiversité et des milieux naturels, développés au chapitre 6.2.

La **mosaïque des paysages** est préservée grâce à la possibilité de mettre en place différents itinéraires sylvicoles présentés dans le SRGS. Aussi, l'annexe verte vise à préserver les milieux existants (maintien des milieux ouverts, forestiers, ...) et leur diversité, cela limite la simplification des milieux.

L'annexe verte porte aussi des règles et recommandation visant à **préserver les sols** sur certains habitats comme l'adaptation des matériels et méthodes utiliser. Le maintien de l'état boisé dans certains habitats permet de préserver les services écosystémiques des forêts sur les sols.

L'annexe verte donne des recommandations pour la prise en compte des mares et habitats d'amphibiens : ne pas utiliser d'intrants à moins de 50 m.



Concernant l'**adaptation au changement climatique**, l'annexe verte a pour principe de conserver au mieux les habitats forestiers des sites Natura 2000. Cependant, du fait du changement climatique, les températures seront amenées à augmenter. Certaines essences présentes ne seront pas forcément adaptées à la station et aux changements climatiques et peuvent subir des dépérissements et des attaques sanitaires. Le choix de nouvelles essences peut se discuter et se pèse pour permettre la pérennité du couvert forestier. L'annexe verte permet les enrichissements uniquement en essences caractéristiques de l'habitat, ce qui peut freiner cette adaptation. L'impact prévisible est donc incertain. Notons que, mal encadrée, l'introduction d'essences non caractéristiques peut mener à la transformation des habitats d'intérêt communautaire dont la protection est le but de l'annexe verte.

Concernant la recherche du maintien et du renforcement de la fonction de **stockage de carbone** des forêts dans le sol, le bois en forêt et comme usage de substitution aux produits carbonés pour lutter contre le changement climatique, l'effet probable de l'annexe verte est compliqué à évaluer. Selon que l'on parle de stockage ou de séquestration, les orientations forestières peuvent ne pas être en phase. En effet, la quantité de carbone stockée par la forêt dépend des essences, des modes de gestion et de récolte : le stockage est plus important dans les futaies feuillues âgées, les futaies irrégulières et les taillis sous futaies matures. Par contre, les taux maximums de captation du CO₂ dans l'atmosphère s'observent dans les forêts jeunes à moyennes, puis ces taux déclinent. Les massifs avec des forêts plus anciennes ont accumulé plus de carbone, mais leur capacité de puit diminue, tandis que les forêts plus jeunes contiennent moins de carbone, mais absorbent le CO₂ de l'atmosphère à un taux beaucoup plus élevé. Aussi, une sylviculture dynamisée peut avoir des impacts sur le stockage carbone du sol (qui diminue à court terme), en plus d'effets négatifs sur d'autres enjeux environnementaux. L'effet de l'annexe verte, qui oriente la gestion des forêts en site Natura 2000, sur cet enjeu est **incertain**.

Le risque tempête, qui est abordé dans le SRGS, n'est pas pris en compte dans l'annexe, seule la recommandation d'étagier les lisières en cas de présence de passereaux peut favoriser cet enjeu, mais l'impact n'est pas significatif étant donné le contexte de recommandation. En revanche, le risque incendie peut-être influencé par certaines techniques à mettre en œuvre comme le maintien des sous-étages qui peut créer un effet « échelle » pour le feu qui pourra alors atteindre les cimes) ou des recommandations, ou l'interdiction de boiser certains milieux ouverts qui seront alors moins inflammable, l'encadrement des coupes rases, etc. Les différentes mesures peuvent avoir des effets contraires sur cet enjeu. L'impact de l'annexe est donc incertain sur cet enjeu.

6.2 Effets probables spécifiques aux sites Natura 2000

6.2.1 Effets probables sur les habitats forestiers

Globalement, plusieurs risques ou atteintes aux habitats forestiers d'intérêt communautaire¹⁰ ont été identifiés ; ils peuvent engendrer des dégradations, des altérations de leur fonctionnement. L'annexe verte apporte des réponses à ces risques ainsi qu'à une majorité des conseils de gestion donnés dans

¹⁰ Cahier des habitats - MNHN



le cahier des habitats Natura 2000. Ces réponses se présentent sous la forme d'obligations ou de recommandations.

En suivant, un tableau d'analyse synthétise, par habitat d'intérêt communautaire forestier, les risques associés à l'habitat et la réponse de l'annexe verte pour les limiter.



Tableau 8 : Analyse des effets sur les habitats Natura 2000 forestiers

Nom	Code	Risques de dégradation	Réponse de l'annexe verte
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Houx et parfois à If	9120	Transformation en résineux Coupes de grande superficie sur sols engorgés Disparition des sous-bois caractéristiques à Houx	L'annexe verte rappelle que toutes coupes ou travaux susceptibles d'affecter notablement les habitats engendreront un refus d'agrément du PSG. Les RTG, auxquels s'applique également l'annexe verte, ne sont pas cités. La substitution d'essences n'est pas permise dans ces habitats. En cas d'enrichissement les essences plantées devront être caractéristiques de l'habitat. Ainsi, le risque lié aux plantations de résineux est bien pris en compte par l'annexe verte. En revanche, cela peut limiter l'adaptation des essences aux changements climatiques, si ces essences ne sont plus adaptées. L'importance de diversifier les essences afin de mieux adapter les forêts aux changements climatiques est à développer dans l'annexe. Des recommandations de gestion sont ensuite données concernant les modes de gestion et les coupes et travaux. Les taillis sont autorisés et il est recommandé de les régénérer via des coupes rases. La futaie régulière est un itinéraire technique possible. Les coupes ne sont pas abordées dans l'annexe. L'annexe recommande de ne pas ouvrir trop fortement les peuplements irréguliers. Cette recommandation est favorable mais est soumise à la volonté du propriétaire.
Hêtraies sur calcaire	9150	Coupes fortes Absence de prise en compte la pérennité de l'If Assèchement des sols	Les sols de ces habitats sont particulièrement sensibles aux coupes fortes, qui y sont fortement déconseillées. La réalisation de coupes peut avoir un effet variable selon leur intensité et leur surface. Les effets prévisibles de l'annexe verte sur cet habitat dépendront du niveau de mise en application de l'annexe verte sur chaque propriété. Afin de préserver les sols, il est recommandé de localiser les travaux préparatoires et entretiens lors des enrichissements.
Hêtraies à Aspérule odorante	9130	Transformation en résineux Déséquilibre sylvocynégétique	Le risque de disparition des sous-bois caractéristiques (If) n'est pas mentionné dans l'annexe verte. L'If est seulement présent sur quelques stations en Vienne et en Charente. Le déséquilibre sylvocynégétique n'est pas mentionné dans l'annexe mais ce point est traité dans le SRGS. L'annexe verte recommande de laisser du bois mort au sol, et d'îlots de sénescences ce qui est favorable à la biodiversité mais est soumis à la volonté du propriétaire.



Nom	Code	Risques de dégradation	Réponse de l'annexe verte
Forêts de pentes, éboulis ou ravins	9180*	Transformation en résineux Création de dessertes forestière	<p>L'annexe verte rappelle que toutes coupes ou travaux susceptibles d'affecter notablement les habitats engendreront un refus d'agrément du PSG. Les RTG, auxquels s'applique également l'annexe verte, ne sont pas cités.</p> <p>L'annexe verte n'autorise pas la création de dessertes dans ce milieu.</p> <p>La substitution d'essences n'est pas permise dans ces habitats. En cas d'enrichissement (en cas de dépérissement, ou d'absence de régénération naturelle) les essences plantées devront être caractéristiques de l'habitat. Ainsi, le risque lié aux plantations de résineux est bien pris en compte par l'annexe verte. En revanche, cela peut limiter l'adaptation des essences aux changements climatiques, si ces essences ne sont plus adaptées.</p> <p>L'annexe verte préconise la libre évolution sur ces habitats, ou à défaut, les traitements irréguliers. Elle recommande l'intervention par coupes jardinatoires sur les futaies irrégulières éventuellement en place. Ces recommandations sont favorables à la biodiversité et au maintien de l'habitat.</p> <p>L'annexe verte recommande de laisser du bois mort au sol, et d'îlots de sénescences ce qui est favorable à la biodiversité mais est soumis à la volonté du propriétaire.</p>
Chênaies pionnières à Chêne tauzin et Asphodèle blanche du centre-ouest et du sud-ouest	9230-1	Transformation en résineux Maintien du Chêne tauzin nécessaire	<p>L'annexe verte rappelle que toutes coupes ou travaux susceptibles d'affecter notablement les habitats engendreront un refus d'agrément du PSG. Les RTG, auxquels s'applique également l'annexe verte, ne sont pas cités.</p> <p>L'annexe verte donne les règles suivantes : conserver le chêne tauzin et appliquer une gestion en taillis ou en peuplement irrégulier, voire en futaie mixte (pin maritime et chêne tauzin). L'annexe verte permet l'enrichissement en pin dans le cas de la gestion en mélange taillis futaie, ou de la gestion en futaie régulière avec pin maritime. Il convient de s'assurer que l'implantation de résineux sur ces habitats d'intérêt communautaire ne porte pas atteinte aux habitats : pour cet habitat, la présence de résineux n'est pas un état à privilégier selon le cahier des habitats. La présence de pin maritime ne doit pas gêner la croissance du chêne tauzin, pour cela il faut s'assurer d'une densité maximale des pins, par exemple à l'installation (non prévue par l'annexe). L'annexe recommande cependant de maintenir les chênes tauzin lors des coupes et de réaliser des éclaircies fortes au sein des futaies de pins maritimes afin d'assurer la mise en lumière du sous étage. Cette mesure est adaptée mais reste de l'ordre de la recommandation. La règle de l'annexe verte est que « toutes directives qui remettent en cause l'état à privilégier [soit, ici, le maintien du Chêne tauzin] ou affecteront notablement les habitats présents engendreront un refus d'agrément », ainsi, en cas de mauvaise prise en compte de cette recommandation le CRPF devrait ne pas agréer le document de gestion durable.</p>



Nom	Code	Risques de dégradation	Réponse de l'annexe verte
Dunes grises, dunes boisées du littoral (Dunes boisées des régions atlantiques, continentales et boréales)	2180	Transformation en résineux Drainage des arrières-dunes	<p>L'annexe verte rappelle que toutes coupes ou travaux susceptibles d'affecter notablement les habitats engendreront un refus d'agrément du PSG. Les RTG, auxquels s'applique également l'annexe verte, ne sont pas cités.</p> <p>La substitution d'essences n'est pas permise dans ces habitats. En cas d'enrichissement (en cas de dépérissement, ou d'absence de régénération naturelle) les essences plantées devront être caractéristiques de l'habitat. Ainsi, le risque lié aux plantations de résineux est bien pris en compte par l'annexe verte. En revanche, cela peut limiter l'adaptation des essences aux changements climatiques, si ces essences ne sont plus adaptées.</p> <p>L'annexe verte préconise la libre évolution sur ces habitats ou les traitements irréguliers par bouquet. Cette recommandation favorable à la biodiversité et au maintien de ce type d'habitat.</p> <p>L'annexe verte recommande d'éliminer les ligneux invasifs et de ne pas introduire d'essences exotiques ce qui est favorable aux milieux.</p> <p>L'annexe verte n'aborde pas l'assèchement des arrières dunes.</p> <p>Cet habitat se situe principalement en forêt publique.</p>
Chênaies pédonculées à Molinie bleue	9190	Transformation en résineux Tassements du sol et assèchement des sols Dessouchage	<p>L'annexe verte rappelle que toutes coupes ou travaux susceptibles d'affecter notablement les habitats engendreront un refus d'agrément du PSG. Les RTG, auxquels s'applique également l'annexe verte, ne sont pas cités.</p> <p>L'annexe verte oblige à « conserver les peuplements feuillus caractéristiques de l'habitat ». La formulation laisse entendre que les peuplements seront maintenus et que la gestion permettra de les faire perdurer, cependant, il est possible de comprendre que les peuplements existants seront conservés, sans pour autant interdire la plantation d'autres essences non caractéristiques pendant ou après leur sénescence. L'annexe verte est un document opposable juridiquement, il convient d'être vigilant et clair dans la formulation des règles de gestion.</p> <p>Ainsi, le risque lié aux plantations de résineux est, à priori, pris en compte par l'annexe verte. En revanche, cela peut limiter l'adaptation des essences aux changements climatiques, si ces essences ne sont plus adaptées.</p> <p>Les coupes peuvent avoir un impact sur les milieux, en fonction de leur taille et leur intensité, il est important de les encadrer dans les sites Natura 2000, identifiés pour leur importance écologique. L'absence d'encadrement précis concernant les coupes peut induire un effet sur les habitats d'intérêts communautaires. Bien qu'il soit recommandé de ne pas effectuer de coupes rases (cette recommandation est soumise à la volonté du propriétaire), l'annexe verte ne limite pas réglementairement la taille ou l'intensité des coupes dans ces habitats d'intérêt communautaire. Si ces coupes sont rares dans ces milieux, l'enjeu pour la biodiversité et les milieux est fort.</p> <p>L'annexe verte interdit également les labours profonds et la création de fossés et drains sur ces habitats. Ces mesures permettent de conserver la qualité des sols, tout comme la recommandation de proscrire les interventions mécaniques</p>



Nom	Code	Risques de dégradation	Réponse de l'annexe verte
			<p>en périodes humides et de favoriser les travaux de dégagement et nettoyage manuels. Ces recommandations sont favorables pour le bon maintien des sols mais sont soumises à la volonté du propriétaire.</p> <p>Le dessouchage n'est pas abordé dans l'annexe verte.</p> <p>Il est également recommandé de garder des gros arbres, de maintenir le sous-étage, de favoriser la régénération naturelle... Ces recommandations sont favorables à la biodiversité et au maintien de l'habitat.</p>
<p>Forêts alluviales à aulne et frêne</p> <p>Formations riveraines de saules blancs</p>	91E0*	<p>Plantation de peuplier</p> <p>Modification du régime hydraulique</p>	<p>L'annexe verte rappelle que toutes coupes ou travaux susceptibles d'affecter notablement les habitats engendreront un refus d'agrément du PSG. Les RTG, auxquels s'applique également l'annexe verte, ne sont pas cités.</p> <p>L'annexe verte interdit l'assainissement de ces milieux (drainage ou création de fossés). Il est recommandé de préserver la dynamique de l'eau. Cette mesure est de l'ordre de la recommandation et dépend de la volonté du propriétaire alors qu'il s'agit d'un risque identifié sur la préservation de cet habitat.</p> <p>Dans cet habitat, l'annexe impose de conserver les peuplements feuillus caractéristiques de l'habitat, et de mettre en place une gestion en libre évolution. Ainsi, les plantations (de peupliers ou de résineux) ne pourront avoir lieu. Notons que le Frêne est actuellement menacé par la charlarose.</p> <p>L'annexe verte recommande d'éradiquer les espèces ligneuses invasives. Cette mesure est favorable au maintien des milieux et à la biodiversité.</p>
<p>Forêts alluviales à aulne et frêne</p> <p>Forêts de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens</p>	91E0*	<p>Plantation de peuplier</p> <p>Modification du régime hydraulique</p>	<p>L'annexe verte rappelle que toutes coupes ou travaux susceptibles d'affecter notablement les habitats engendreront un refus d'agrément du PSG. Les RTG, auxquels s'applique également l'annexe verte, ne sont pas cités.</p> <p>L'annexe verte interdit l'assainissement de ces milieux (drainage ou création de fossés). Il est recommandé de préserver la dynamique de l'eau. Cette mesure est de l'ordre de la recommandation et dépend de la volonté du propriétaire alors qu'il s'agit d'un risque identifié sur la préservation de cet habitat.</p> <p>Ces habitats azonaux ont une forte valeur patrimoniale tout en étant largement répandus (dans toutes les régions de France métropolitaine) même s'ils ne se distribuent pas par grandes surfaces. Dans cet habitat, l'annexe impose de « conserver les peuplements feuillus caractéristiques de l'habitat », et de « maintenir l'état observé de l'habitat ». En revanche, les coupes rases sont autorisées dans le cas des taillis. Il semble contradictoire d'effectuer une coupe rase sans modifier l'état observé de l'habitat. De plus, cet habitat concerne des forêts alluviales dont les ripisylves, ces milieux sont importants. Comme le rappelle l'annexe verte : ils « sont considérés comme résiduels à l'échelle de l'Europe et comptent au nombre des plus riches sur le plan biologique, tant en nombre d'espèces que de la rareté de ces mêmes espèces ». La réalisation de coupes peut avoir un effet variable selon leur intensité et leur surface.</p> <p>L'annexe verte ne limite pas réglementairement la taille ou l'intensité des coupes dans ces habitats d'intérêt</p>



Nom	Code	Risques de dégradation	Réponse de l'annexe verte
			<p>communautaires. Les effets de l'annexe verte sur cet habitat dépendront des choix de gestion effectués par chaque propriétaire concerné par l'annexe verte Natura 2000. Cependant, la dynamique de végétation dans ces habitats est forte (bonne fertilité, bonne croissance). C'est pourquoi les coupes de taillis sont autorisées dans leur cas par l'annexe verte, car elles ne modifient pas la composition dendrologique de l'habitat et l'excellente dynamique naturelle permet une rapide reconstitution du couvert.</p> <p>L'annexe verte porte des recommandations qui préservent les sols (limiter les périodes d'intervention, adapter matériels, localisation des travaux préparatoires au sol) ou la biodiversité (traiter des arbres en têtard, conserver la strate arbustive, préservation d'une ripisylve) et les habitats (éradiquer les espèces ligneuses invasives). Ces mesures permettent de limiter d'éventuels impacts négatifs sur les sols et la biodiversité, ou d'avoir un impact positif sur la biodiversité. Le maintien des strates arbustives est par exemple très favorable à la loutre d'Europe. La conservation d'une ripisylve ayant une bonne naturalité et le maintien des strates arbustives dans ces milieux sont des mesures non négligeables favorables à une biodiversité, malheureusement le statut de recommandation ne garantit pas le maintien de ces éléments.</p>



Nom	Code	Risques de dégradation	Réponse de l'annexe verte
Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmion minoris)	91FO	Surexploitation forestière Assèchement de la nappe Invasion par des espèces exotiques envahissantes Déséquilibre sylvocynégétique	<p>L'annexe verte rappelle que toutes coupes ou travaux susceptibles d'affecter notablement les habitats engendreront un refus d'agrément du PSG. Les RTG, auxquels s'applique également l'annexe verte, ne sont pas cités.</p> <p>L'annexe verte interdit l'assainissement de ces milieux (drainage ou création de fossés).</p> <p>Dans cet habitat, l'annexe impose de « conserver les peuplements feuillus caractéristiques de l'habitat », et de « maintenir l'état observé de l'habitat ». En revanche, les coupes rases sont autorisées dans le cas des taillis. Il semble contradictoire d'effectuer une coupe rase sans modifier l'état observé de l'habitat. Cet habitat azonal lié aux grands cours d'eau a une forte valeur patrimoniale. Comme le rappelle l'annexe verte : ils « sont considérés comme résiduels à l'échelle de l'Europe et comptent au nombre des plus riches sur le plan biologique, tant en nombre d'espèces que de la rareté de ces mêmes espèces ». Malgré les nombreux problèmes sanitaires affectant cet habitat (graphiose de l'orme, chalarose du frêne) sa dynamique de végétation est forte (très bonne fertilité, bonne croissance). C'est pourquoi les coupes de taillis sont autorisées dans ce cas par l'annexe verte, car elles ne modifient pas la composition dendrologique (en essences) de l'habitat et l'excellente dynamique naturelle permet une rapide reconstitution du couvert. L'annexe verte ne limite pas réglementairement la taille ou l'intensité des coupes dans ces habitats d'intérêt communautaires. Les effets de l'annexe verte sur cet habitat dépendront des choix de gestion effectués par chaque propriétaire concerné par l'annexe verte Natura 2000.</p> <p>L'annexe verte recommande d'éradiquer les espèces ligneuses invasives, ce qui aura un impact positif (prise en compte du risque d'invasion par des espèces exotiques envahissantes) lorsqu'appliqué par les propriétaires.</p> <p>L'annexe verte porte des recommandations qui préservent les sols (limiter les périodes d'intervention, adapter matériels, localisation des travaux préparatoires au sol) ou la biodiversité (traiter des arbres en têtard, conserver la strate arbustive). Ces mesures permettent de limiter d'éventuels impacts négatifs sur les sols et la biodiversité, voire d'avoir un impact positif sur la biodiversité. Les recommandations portant sur le maintien des strates arbustives et la conservation de la ripisylve n'apparaissent plus dans cet habitat. Ces mesures sont pourtant importantes pour limiter l'impact de la sylviculture dans cet habitat sur lequel la surexploitation forestière est un risque identifié.</p> <p>Le déséquilibre sylvo-cynégétique est abordé dans le SRGS.</p>



Nom	Code	Risques de dégradation	Réponse de l'annexe verte
Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	9340	Souches en taillis vieillissantes Risque incendie	<p>L'annexe verte rappelle que toutes coupes ou travaux susceptibles d'affecter notablement les habitats engendreront un refus d'agrément du PSG. Les RTG, auxquels s'applique également l'annexe verte, ne sont pas cités.</p> <p>Les coupes rases sont autorisées, sans limite de taille dans les taillis. La réalisation de coupes peut avoir un effet variable selon leur intensité et leur surface. L'annexe verte ne limite pas réglementairement la taille ou l'intensité des coupes dans ces habitats d'intérêt communautaires. Les effets de l'annexe verte sur cet habitat dépendront des choix de gestion effectués par chaque propriétaire concerné par l'annexe verte Natura 2000.</p> <p>L'annexe verte porte la recommandation de conserver les sous-étages lors des travaux forestiers. Cette mesure permet de limiter d'éventuels impacts négatifs sur la biodiversité. Le risque incendie n'est pas abordé dans l'annexe verte Poitou-Charentes (mais il l'est dans le SRGS), mais le maintien du sous-étage, recommandé pour ces habitats, peut l'augmenter. Cependant, le maintien du sous-étage est favorable à de nombreuses espèces. Cette mesure est une recommandation et peut, de ce fait, être appliquée, ou non, en fonction du contexte (sensible au risque incendie ou non).</p> <p>Afin de permettre le renouvellement des peuplements, parfois sur des souches vieillissantes, il est possible d'enrichir les peuplements avec des essences caractéristiques de l'habitat.</p>

* Habitats prioritaires : Ce sont les habitats menacés de disparition au sein du territoire Européen.

L'annexe verte rappelle, pour chaque habitat, que toutes coupes ou travaux susceptibles d'affecter notablement les habitats engendreront un refus d'agrément du PSG. Les RTG, auxquels s'appliquent également les annexes vertes, ne sont pas cités. Aussi, le respect de la notion « d'affecter notablement les habitats » dépend de son appréciation par le CRPF lors de l'approbation des PSG.

Les risques pesant sur les habitats d'intérêt communautaire forestier sont majoritairement pris en compte par l'annexe, qui limite les risques de la sylviculture sur ces milieux. **Cependant, certains effets négatifs pourraient apparaître en fonction du niveau d'application des recommandations de l'annexe verte par le propriétaire au sein de son document de gestion durable (ampleur des coupes, usage d'engins, traitement des espèces exotiques envahissantes, etc.).**

6.2.2 Effets probables sur les habitats associés

> Forêts de pins maritimes

Il est précisé dans l'annexe que « A l'occasion des coupes rases, la lande peut s'exprimer durant un certain temps, c'est pourquoi ce type d'habitat est ici cité dans l'annexe. »

L'annexe verte prescrit un maintien d'ilots ou de bandes feuillus existante afin d'assurer la connectivité des milieux, de ne pas boiser ni reboiser les landes, et maintenir une zone tampon non plantée, conserver le sous-étage feuillus au sein des peuplements. Ces mesures permettent de maintenir une continuité nécessaire à certaines espèces, mais aussi de maintenir les milieux annexes ouverts, en forte régression sur le territoire français. Notons que l'interdiction de reboiser est contraire au code forestier, qui impose la reconstitution de l'état boisé. Certaines recommandations sont données par la suite : ne pas drainer, travailler le sol par labour par bande, éviter les intrants, limiter l'entretien mécanique, agir contre la fermeture des milieux ouverts par gyrobroyage tous les 3 ans en dehors des périodes de reproduction. Ces recommandations sont favorables aux sols, à certaines espèces, au maintien de certains milieux annexes... **Elles sont cependant soumises à la volonté du propriétaire forestier.**

> Peupleraies avec Mégaphorbiaies

L'annexe verte donne comme règle de ne pas travailler le sol, de ne pas créer de fossés, de ne pas faire de gyrobroyage systématique et d'installer les peupliers à au moins 5 m des berges des cours d'eau. Si ces mesures sont favorables, il convient de noter que la plantation de peupleraie représente une menace pour les mégaphorbiaies selon le cahier des habitats. Lorsque les pratiques sont adaptées et que de grandes distances sont respectées entre les rangées, **la peupleraie permet le maintien des mégaphorbiaies en sous étage.**

L'annexe verte pose un cadre juridique, il est important que les règles soient claires et précises, sans laisser place à l'interprétation. Ainsi, lorsque l'annexe verte émet la règle : « de prévoir des dégagements chimiques localisés au pied des plants les 3 premières années », cela implique une obligation d'utiliser des produits phytosanitaires, bien que l'intention soit de permettre l'utilisation des produits phytosanitaires dans la limite des règles dictées ci-avant.

L'annexe verte permet l'utilisation de produits phytosanitaires dans ces milieux humides, mais de façon localisée et limitée dans le temps. L'impact négatif sur les milieux et les eaux de surface est donc limité, mais la préservation de la qualité des eaux est un enjeu majeur qu'il convient de prendre en compte.

Plusieurs recommandations sont données favorablement au maintien des milieux (ne pas drainer, ni travailler le sol, contrôler la végétation), des sols (pas de travail des sols, pas de drainage) et de la biodiversité (traiter des arbres en têtards, période de non intervention).

> **Peupleraies avec sous étage à Frênes et aulnes**

Cet habitat est protégé et est d'intérêt communautaire prioritaire (91E0 : Forêts alluviales à Aulnes et Frênes). Dans cet habitat, l'annexe prescrit le maintien des essences feuillues du sous-étage et l'installation des peupliers à plus de 5 m des berges. Cette mesure permet de préserver les ripisylves.

Notons que la plantation de peuplier peut potentiellement impacter les forêts alluviales à Aulnes et à Frênes. Il convient d'éviter les transformations sur les habitats qui ne sont pas encore peuplés par des peupliers ou des résineux.

Plusieurs recommandations sont données favorablement au maintien du milieu (ne pas drainer, ni travailler le sol, contrôler la végétation, espacer les lignes), des sols (pas de travail des sols, pas de drainage) et de la biodiversité (traiter des arbres en têtards).

> **Marais et Tourbières**

Les risques présents sur ces milieux humides sont :

- la **fermeture des milieux** (colonisation par des ligneux)
- l'assèchement des zones humides (par **drainage**) ou toute autre modification du régime hydrique (stockage de rémanents, remblayage, creusement de plan d'eau, etc.)
- le tassement du sol ;
- le développement **d'espèces exotiques envahissantes** ;
- l'amendement des prairies en nitrates et diverses **pollutions** qui concerne peu la sylviculture en milieux ouverts ;
- l'abandon de son entretien traditionnel (pâturage, fauche) ; le changement d'utilisation des sols (mise en culture) et l'exploitation industrielle de tourbe qui sont hors du contexte du SRGS et son annexe.

L'annexe verte prescrits les règles suivantes :

- « *maintenir leur fonctionnement hydrique ;*
- *proscrire les drainages et travaux susceptibles de perturber l'alimentation en eau du milieu ;*
- *réaliser une étude d'impact avant tout travaux d'infrastructure afin de vérifier qu'ils n'auront pas de répercussion sur le fonctionnement hydrique du milieu ;*
- *proscrire les intrants. »*

Cela permet de lutter contre une partie des risques identifiés sur ces milieux (assèchement et modification du régime hydrique, pollutions).

Le tassement du sol par passage d'engins ou stockage de produits forestiers sont pris en compte dans les recommandations générales. **Cependant, celles-ci sont soumises à la volonté du propriétaire forestier. La fermeture des milieux et la présence d'espèces exotiques envahissantes ne sont pas traitées par l'annexe verte** (mais apparaissent dans le Guide de gestion des milieux naturels associés à la forêt auquel l'annexe fait référence).

> **Landes sèches**

Ces milieux sont sensibles à :

- fermeture des milieux et colonisation par des ligneux ;

- pollution (à priori sans lien avec la gestion sylvicole puisqu'en milieu ouvert) ;
- piétinement par sur fréquentation ou surpâturage qui sont hors du contexte du SRGS et son annexe.

L'annexe verte interdit de **planter** dans ces milieux ouverts et prescrit de conserver l'habitat. L'annexe verte répond donc bel et bien aux risques pesants sur ces milieux. Des recommandations de gestion et de restauration existe dans un guide auquel l'annexe verte renvoie afin d'encourager au maintien de ces milieux. Néanmoins, il serait favorable d'ajouter, dans l'annexe, des recommandations de gestion afin d'améliorer leur prise en compte (période de fauche, élimination des ligneux).

L'annexe verte n'a pas vocation à agir contre la fréquentation de ces milieux, le piétinement, la présence, ou non, de pâturage sur ces milieux.

> *Landes humides*

Les risques présents sur ces milieux humides sont :

- la **fermeture des milieux** (colonisation par des ligneux)
- les plantations de **résineux** ;
- l'assèchement des zones humides (par **drainage**) ou toute autre modification du régime hydrique (stockage de rémanents, remblayage, creusement de plan d'eau, etc.)
- le tassement du sol ;
- le développement **d'espèces exotiques envahissantes** ;
- l'amendement des prairies en nitrates et diverses **pollutions** qui concerne peu la sylviculture en milieux ouverts ;
- l'abandon de son entretien traditionnel (pâturage, fauche) ; le changement d'utilisation des sols (mise en culture) qui sont hors du contexte du SRGS et son annexe.

L'annexe verte prescrits les règles suivantes :

- « *conserver l'habitat, notamment ne pas planter* ;
- *proscrire les interventions pouvant avoir un impact sur le régime hydrique et la qualité d'eau du milieu* ;
- *proscrire les intrants.* »

Cela permet de lutter contre une partie des risques identifiés sur ces milieux (fermeture des milieux, modification du régime hydrique, pollutions).

Le tassement du sol par passage d'engins ou stockage de produits forestiers sont pris en compte dans les recommandations générales. **Cependant, celles-ci sont soumises à la volonté du propriétaire forestier.** La présence d'espèces exotiques envahissantes n'est pas traitée par l'annexe verte.

6.2.3 Effets probables sur les espèces et habitats d'espèces

Pour répondre aux sensibilités des espèces vis-à-vis de l'exploitation sylvicole, l'annexe verte développe des mesures de gestion à mettre en œuvre.



> **La Loutre et le Vison d'Europe**

Ces espèces habitent les milieux humides (cours d'eaux, marais, prairies inondables) dont les ripisylves. Elles sont menacées par :

- la **destruction des habitats** aquatiques et palustres (dont drainage et assèchement de marais, comblement...);
- la **pollution** et l'eutrophisation de l'eau, notamment les pesticides ;
- la **suppression des boisements au bord des cours d'eau**, il est conseillé de maintenir les ripisylves peu entretenues et les arbustes épineux, la végétation naturelle et conserver une bande arbustive d'au moins 5 m de part et d'autre du cours d'eau ;
- le développement **d'espèces exotiques envahissantes** comme la renouée du japon.

Ces menaces sont celles en rapport à son milieu. La chasse, le piégeage, les collisions (aussi bien voiture que bateau), les espèces exotiques envahissantes comme le Vison d'Amérique mais aussi l'anthropisation des cours d'eau sont des menaces fortes sur ces espèces, mais sont en dehors du cadre du SRGS.

La destruction et les dégradations (notamment pollutions) sur les habitats de ces espèces sont limitées par l'annexe verte, qui oblige à :

- « *ne pas réaliser de travaux de nature à modifier les conditions d'alimentation en eau des habitats ;*
- *proscrire les travaux de drainage et de terrassement ;*
- *conserver les ripisylves qui protègent les berges et servent de corridors de déplacement pour ces espèces ;*
- *Maintenir des embâcles (sauf risques avérés pour la sécurité des ouvrages) ;*
- *Interdire les traitements chimiques ».*

Des recommandations permettent de favoriser les 2 espèces : maintien d'une mosaïque de végétation, ne pas débroussailler systématiquement les berges, conserver des vieilles souches et branches sur les berges, limiter le recours au matériel lourd. Afin de limiter les risques envers les jeunes visons, il est recommandé de ne pas intervenir avec des engins lourds en août et en septembre. **Il convient de noter que la période de non intervention conseillée par le MNHN pour le vison d'Europe est d'avril à septembre, et concerne toutes les interventions sylvicoles.**

Ces mesures permettent bel et bien de limiter l'impact de l'exploitation forestière sur ces espèces, mais sont laissées à la volonté du propriétaire. Afin d'éviter tout impact, ces mesures pourraient devenir des règles (hormis période d'intervention qui pourraient entrer en contradiction avec des enjeux de préservation des sols) tout comme l'intervention minimale (hors entretien, gestion des espèces envahissantes ou travaux écologique) au sein des ripisylves pourrait l'être.

Notons que la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe sont des animaux protégés en France et de ce fait il est interdit de les déranger intentionnellement et de leur porter atteinte.

Pour renforcer l'effet de l'annexe sur les milieux aquatiques, il est également possible de préciser la contre-indication de créer ou fermer des mares, ni créer des embâcles ou bien curer les fossés et cure

d'eau afin de ne pas modifier le fonctionnement hydraulique. Il est aussi possible de préciser l'interdiction d'introduire des espèces exotiques envahissantes, et de recommander leur destruction dans les ripisylves.

> **Les Chiroptères**

Pour les espèces de chiroptères présentes dans la région, les risques identifiés en particulier sont :

- **dérangement et destruction des gîtes ;**
- **Disparition d'arbre gîte : enrésinement et simplification des milieux, rajeunissement** des peuplements ;
- **fermeture** des milieux ouverts (zones de chasses) ;
- disparition des **strates arbustives** en sous-bois et en lisière ;
- **déboisement des berges ;**
- traitements **phytosanitaires**.

Notons que **les chiroptères sont protégés** en France, il est donc interdit de les **déranger** intentionnellement et **de détruire, altérer ou dégrader leur milieu** (notamment les arbres gîtes, etc.).

Cependant, l'exploitation forestière peut **détruire les arbres gîtes** par méconnaissance des arbres concernés, et causer des **dérangements** pour la même raison. Notons que réveiller une chauve-souris hibernante peut causer son décès. Afin de limiter les risques liés à la destruction des gîtes, l'annexe verte porte une règle visant à « conserver les grottes et autres gîtes existant sur la propriété ainsi que leurs conditions d'accessibilité par les chiroptères ». Afin de limiter les dérangements envers les chiroptères, il convient de limiter les interventions durant les périodes d'hivernage et de reproduction. La période durant lesquels les chauves-souris seront le moins touchées par les interventions sylvicoles est septembre-octobre. **L'annexe verte n'évoque pas ces périodes d'interventions, moins néfastes pour ce taxon.**

Certains chiroptères sont des espèces cavernicoles : ces espèces dépendent de cavités en milieux forestiers pour certaines espèces (dans **les arbres notamment**) ou au sein d'autres milieux (**grottes, construction humaines ...**). De façon générale, les cavités arboricoles sont plus présentes dans les **forêts matures** (avec plus de gros et vieux arbres, d'arbres sénescents et de bois morts sur pied). La présence de cavités est directement corrélée à la présence **de vieux bois, bois mort sur pied et gros bois**. Le rajeunissement des peuplements peut alors être problématique pour le taxon des chiroptères car cela s'accompagne de la disparition d'arbres vieux porteurs de gîtes. L'annexe verte rend réglementaire de conserver 2 à 3 arbres à cavités ou fente par hectare. Selon le Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées concluent sur un minimum de 15 arbres à cavités par hectare nécessaire pour offrir un gîte aux chiroptères afin de faire face à la concurrence avec d'autres espèces pour ces mêmes gîtes. **L'annexe préconise ainsi le maintien d'un nombre d'arbres morts ou à cavité significativement plus faible que celui généralement recommandé.** De plus rendre obligatoire « 2 à 3 » arbres peut être interprété comme « 3 arbres maximum ». En cas de présence de rapace, il est recommandé, dans l'annexe, de tendre vers 10 à 15 arbres/ha, alors que la présence de fentes ou cavités a moins d'influences pour les rapaces (hormis rapaces nocturnes) ou la cigogne noire que pour les chiroptères. Il serait ainsi intéressant de développer cette recommandation pour les chiroptères.



L'annexe verte recommande de « conserver des îlots feuillus en peuplements résineux et privilégier la création de mosaïques de peuplements (essences et âges différents) à l'échelle de la propriété. ». Cette mesure permet de limiter le risque induit par **l'enrésinement et la simplification des milieux**. **Ceci dit, la mise en œuvre est laissée à l'appréciation du propriétaire forestier.**

Il est recommandé, par l'annexe verte, de maintenir les sous-étage et la strate arbustive. Cette mesure est favorable à plusieurs espèces de chiroptères ainsi que d'autres taxons. **La mise en œuvre de cette mesure dépend de la volonté des propriétaires forestiers.**

L'annexe verte n'a pas vocation à ouvrir les milieux et défricher. En revanche il est possible d'encourager les coupes d'éclaircies lorsque le milieu le permet.

Le **déboisement des berges** n'est pas traité sauf dans certains habitats d'intérêt communautaire. **L'évaluateur recommande d'ajouter une règle visant l'absence de coupes fortes dans les ripisylves jusqu'à 10 mètres depuis la rive au sein des sites Natura 2000, et recommande de n'y autoriser que l'intervention minimale (travaux d'entretiens ou écologique) dans ces écosystèmes.**

L'utilisation de produits **phytosanitaires** n'est pas abordée dans l'annexe verte. **Il conviendrait d'ajouter une mesure en cas de présence de chiroptères.**

> *Oiseaux inféodés aux milieux forestiers*

Les risques pour ces espèces :

Différentes espèces d'oiseaux sont présentes dans la région, avec des sensibilités différentes. Certains oiseaux sont très sensibles au dérangement, certains sont cavernicoles, d'autres nichent au sol ou dans les arbustes tandis que d'autres ont besoin de milieux ouverts.

Les interventions en forêt à certaines périodes peuvent être préjudiciables pour certaines **espèces particulièrement sensibles au dérangement** (bruit, fréquentation...) lors de phases de **reproduction** par exemple. C'est le cas pour des rapaces, **nichant dans les arbres et la cigogne noire**.

Les espèces cavernicoles dépendent de la présence d'arbres avec des cavités. De façon générale, celles-ci sont plus présentes dans les forêts matures (**avec plus de vieux arbres, d'arbres sénescents et de bois morts sur pied**). Il convient de noter que les pics sont des espèces « ingénieurs » qui sont responsables de la formation de ces cavités dont dépendent de nombreuses espèces. C'est notamment le cas de certaines espèces sensibles. Valoriser les conditions de vie des pics permet donc indirectement de favoriser la conservation des espèces cavernicoles. La présence de cavités est directement corrélée à la présence de vieux bois, bois mort sur pied et gros bois. Aussi, la pratique de laisser du bois mort sur pied ou au sol ainsi que la conservation d'îlots de sénescences sont largement favorable aux pics.

Les espèces des milieux mi-ouverts/mi-boisés sont favorisées par l'ouverture des milieux lors des coupes. Certaines espèces nichent dans les strates herbacées ou arbustives de ces milieux ouverts (par exemple, l'engoulevent d'Europe), tandis que pour d'autres espèces (nichant au sol ou dans les arbres), les milieux ouverts représentent un territoire de chasse.



Les oiseaux nichant au sol ou dans les strates arbustives pour qui la présence de strates basses dans les forêts est importante car celles-ci leur permettent de nidifier, cela peut permettre aussi de les protéger d'éventuel piétinement par des ongulés. Le surpâturage ainsi que le déséquilibre sylvocynégétique présentent aussi un risque pour ces espèces. L'intervention sur la strate herbacée ou arbustive des forêts peut également être préjudiciable.

La réponse de l'annexe verte :

Notons **que** les espèces concernées par l'annexe verte sont **protégées** en France, il est donc interdit de les **déranger** intentionnellement et de **de détruire, altérer ou dégrader leur nid** (y compris cavités). Cependant, l'exploitation forestière peut **détruire les arbres porteurs** par méconnaissance des arbres concernés, et causer des **dérangements** pour la même raison. L'annexe verte n'a pas vocation à améliorer l'état des connaissances sur la localisation des arbres porteurs de nids ou cavités utilisées. Cependant, si ceux-ci sont déjà connus, celle-ci peut s'avérer utile pour partager les données existantes en préconisant aux propriétaires de prendre contact avec l'animateur du site Natura 2000 ou les services de l'Etat afin de les repérer « Lorsqu'une des espèces [concernées] est présente sur le site ou susceptible de l'être ».

Les **rapaces et la cigogne noire** sont particulièrement sensibles au dérangement. Selon les espèces, ils peuvent nicher dans les arbres ou au sol. L'annexe verte enjoint de ne pas réaliser d'intervention durant les périodes de reproduction (du 1^{er} mars au 1^{er} septembre) autour des nids et de respecter une zone tampon allant de 50 à 300 m du nid, à étudier au cas par cas avec l'animateur du site. La présence de ces deux mesures distinctes peut porter à confusion et interroger sur la différenciation entre la zone tampon et la zone de non intervention en période de reproduction.

L'annexe verte constitue un cadre pour l'agrément des PSG et RTG. La possibilité d'agréer ou non un DGD soumis à l'annexe verte dépend de la clarté et la précision de cette dernière. En effet, en cas de zone de flou il est facile de s'opposer à la décision du CRPF en cas de refus d'agrément. Ainsi, les effets de l'annexe sont influencés par la formulation de ses mesures.

Les recommandations (conservation d'arbres à fentes ou cavités, de conserver des ilots de senescence et d'allonger la période de renouvellement) sont bénéfiques à de nombreuses autres espèces présentes en forêt. La présence d'arbres à cavité favorise les rapaces nocturnes. Le rallongement de la période de renouvellement peut aussi permettre d'avoir des arbres plus grands et solides pour y construire des nids. **Ces mesures sont des recommandations, et leur prise en compte dépend de la volonté des propriétaires forestiers.**

Les Pics sont des espèces cavernicoles et se nourrissent, entre autres, d'insectes xylophages (mangeurs de bois). Afin de permettre leur alimentation, il convient de leur laisser les rémanents, des souches et du bois morts au sol ou sur pied, et des arbres à dendro-microhabitats mais aussi de diversifier les traitements des peuplements et les essences (la simplification des milieux représente un risque important pour la conservation des pics en France). Pour leur permettre de creuser une niche, il convient de laisser du vieux bois soit très gros bois et du bois mort sur pied, si possible d'essences feuillues.



L'annexe verte exige de conserver du bois mort à terre et de conserver 2 à 3 arbres à cavité et/ou à fente par hectare, des arbres morts et sénescents sur pied. Si ces mesures sont favorables aux pics, elles peuvent apparaître comme insuffisantes. Conserver 2 à 3 arbres à cavités ou à fente semble peu. De plus, il est conseillé de limiter la confusion en règlementant un nombre (2 ou 3) arbres minimum, et non pas sous forme de « fourchette ». Cette règle de gestion est complétée par une recommandation visant le maintien de 10 à 15 arbres par hectare, en moyenne, « à cavités et/ou à fentes, sains ou morts, en îlots ou disséminés ». Selon le niveau de maturité du peuplement, le potentiel d'arbres à cavités est très différent. Dans les peuplements âgés, ces recommandations en nombre seront plus facilement mise en place. Les autres recommandations portent sur la présence de vieux bois (conserver des lots de senescence et d'allonger la période de renouvellement) et sont bénéfiques à de nombreuses espèces (pics ou non) présentes en forêt. **Ces mesures sont des recommandations, et leur prise en compte dépend de la volonté des propriétaires forestiers.**

Le vieillissement des forêts ainsi que le maintien de bois morts favorisent les pics, mais le **dessouchage et l'export de rémanents n'est pas abordé**. La simplification des milieux (peuplements équiens monospécifiques) est abordée dans le SRGS, il peut être intéressant de renforcer la recommandation de diversification des milieux dans le cadre de la prise en compte de la biodiversité.

L'Engoulevent d'Europe est une espèce typique des milieux mi-ouverts mi-boisés, nichant au sol. Les passeriformes sont le plus grand ordre des oiseaux. Les différentes espèces de **passereaux** peuvent nicher au sol, dans les strates arbustives, dans les arbres dont des cavités, etc. En fonction des espèces les besoins varient : ouverture des milieux, présences de strates arbustives, lisières étagées afin de se nourrir de baies ou d'insectes qui s'y trouvent...

L'annexe verte prescrit le maintien des milieux ouverts et des lisières étagées. Des recommandations sont également favorables à ces espèces : maintien du lierre, conserver des îlots de feuillus et étaler les classes d'âge, maintien du sous-étage et de la strate arbustives, conserver et entretenir les milieux annexes. **Ces mesures sont favorables à de nombreuses espèces mais sont soumis à la volonté du propriétaire forestier pour les appliquer.**

L'engoulevent niche au sol et certains travaux (du sol, dégagement, débroussaillage, plantation...) peuvent lui nuire. L'annexe verte recommande d'« Effectuer les travaux d'entretien dans les jeunes peuplements (dégagements, nettoiyements...) en dehors de la période de reproduction (pas d'intervention entre le 1er avril et le 15 juillet) ». **Il conviendrait d'étendre la mesure à tous travaux d'entretien dans les milieux ouverts (y compris ouvert, suite à coupe rase).**

> **Mares et autres habitats des amphibiens et reptiles**

Ces taxons sont sensibles à la destruction des berges des cours et étendues d'eau (végétation et structure), à la pollution des eaux de surfaces et au drainage des zones humides. Ces espèces hibernantes passent la mauvaise saison à l'abri dans le sol, sous des tas de pierres, de sables, de terre ou des débris végétaux (rémanents, souches...).

L'annexe verte prescrit de :

- « ne pas effectuer de travaux susceptibles de modifier le fonctionnement écologique du milieu : terrassement, reprofilage des berges, remblaiement ou drainage, en dehors des actions prévues dans les documents d'objectifs ;

- ne pas utiliser de produits chimiques à proximité des mares et zones humides dans un rayon de 50 m ;
- respecter une période d'intervention entre le 1er août et le 31 décembre, période moins sensible pour la faune et la flore en cas de travaux d'entretien. »

Les risques de destruction des berges, modification hydraulique et pollution sont donc pris en compte par l'annexe verte. La période de non intervention (1er janvier au 31 juillet) permet d'éviter le dérangement en période de reproduction, cela dit des interventions peuvent avoir lieu durant l'hivernage, et déranger, voir détruire des individus. Le dessouchage durant les périodes d'hivernation peut impacter les espèces qui s'y trouvent mais n'est pas pris en compte dans l'annexe pour ces espèces (triton crêté, Sonneur à ventre jaune).

Il est également recommandé de ne pas introduire de poisson ou tortues « *ou toute autre espèce animale ou végétale exogènes* » et d'éviter les coupes préjudiciables au maintien des mares en maintenant les peuplements sur 20 m autour. Ces recommandations sont favorables aux taxons concernés. Cependant les coupes en ripisylves et autour des mares pourraient être cadrées plus fortement afin d'éviter la dégradation des milieux des espèces.

Certaines mesures dans ces milieux peuvent être renforcées afin de limiter l'impact potentiel de la gestion forestière sur les espèces présentes :

- respecter la période d'hivernage : pas de dessouchage, ou travaux sur les abris potentiels (amas rocheux, bois stocké, andains, etc.) ;
- pour le sonneur à ventre jaune, on peut recommander d'éviter entre mars et octobre le passage d'engins, et éviter de remettre en état les ornières créées, contourner les sites de présences, faire l'entretien des fossés d'octobre à mars ;
- laisser les rémanents en place afin d'offrir un abri potentiel pour les espèces de ce taxon ;
- cadrer les coupes autour des milieux aquatiques.

> *Les insectes xylophages*

Les insectes **xylophages** se nourrissent de bois mort ou vivant. En France, les espèces protégées sont le Lucane cerf-volant, la Rosalie des Alpes, le Pique-prune et le Grand capricorne. Elles sont particulièrement saproxyliques. **Les espèces saproxyliques**, se nourrissant de bois mort, **dépendent de la présence de bois morts** sur pied et au sol, de rémanents, de souches, etc. La disparition des bois morts fait décroître leur présence.

Ces insectes ont un rôle important au sein des écosystèmes forestiers et ont un rôle clef dans leur chaîne trophique. Ceux-ci participent à la dégradation des ligneux et permettent (grâce aux micro-organismes de leur tube digestif) de participer à la mise en place de sols forestiers. En creusant le bois mort, ces espèces en favorisent d'autres (autres insectes, champignons, etc.). Ces espèces sont alors les proies de mammifères, oiseaux, araignées...

Le tableau ci-dessous récapitule les menaces qui pèsent sur les insectes d'intérêt communautaires des milieux forestier.

Tableau 9 : insectes d'intérêt communautaire des milieux forestiers et menaces associées

Espèce d'IC	Code	Menaces
Lucane cerf-volant	1083	• Disparition des haies arborées et des arbres sénescents
Pique prune	1084	• Elimination des arbres hôtes • Abandon du sylvopastoralisme • Disparition des arbres isolés
Rosalie des Alpes	1087	• Plantation de résineux
Grand capricorne	1088	• Disparition des forêts subnaturelles (chênes sénescents)

L'annexe verte préconise de :

- maintenir du vieux bois et très gros bois dans les peuplements ;
- conserver 2 à 3 arbres à cavités et/ou fentes par hectare;
- conserver du bois mort au sol ;
- ne pas brûler ou évacuer les rémanents.

Ces mesures permettent d'avoir des arbres à dendro-micro-habitats et du bois morts sous forme diversifiées, ce qui est favorable aux insectes xylophages. Ces mesures pourraient être améliorées par la préconisation d'une limite minimale chiffrée pour le maintien de gros bois ou très gros bois. Cela serait gage de prise en compte de cette règle. Aussi, il serait favorable de préciser que « 2 à 3 » est une limite basse pour le maintien d'arbre à cavité ou à fente.

Des recommandations favorables à ces espèces sont également prescrites : conserver des ilots de feuillus, diversifier les peuplements au sein du peuplement, allonger la période de renouvellement, conserver des ilots de vieillissement et de sénescence, tendre vers 15 arbres à cavité par hectare **cf commentaire**, exporter le bois coupé destiné à être valorisé économiquement afin d'éviter les pontes dedans, conserver des arbres en têtards, conserver les souches hautes. **Ces mesures sont favorables à de nombreuses espèces mais sont soumises à la volonté du propriétaire forestier pour les appliquer.**

L'annexe verte encadre les transformations des peuplements, et limite l'enrésinement des milieux dans certains habitats.

6.2.4 Bilan des effets probables

Si ces mesures sont bénéfiques aux espèces et aux habitats, celles-ci ne permettent pas d'endiguer la totalité des risques de la sylviculture sur la faune représentative des sites Natura 2000.

Dans l'annexe verte, la grande majorité des risques sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire liés à la sylviculture sont pris en compte à travers les nombreuses règles de gestion et recommandations. Les **effets probables**, dans la globalité de l'annexe verte, sont ainsi **positifs**.

Il persiste néanmoins certains **points de vigilance** (en orange). **Pour ces points, les effets probables sur les habitats et espèces sont incertains. Ils peuvent notamment dépendre de la prise en compte de recommandations dans les PSG et de la volonté du propriétaire forestier.**

Enfin, de nombreuses recommandations et règles favorables à la biodiversité et au maintien des milieux naturels, de manière générale, sont données. Ces mesures ont des **effets probables positifs**.

6.3 Enoncé des mesures complémentaires

L'annexe verte prend en compte les enjeux liés à la biodiversité et les des milieux naturels à travers des recommandations et règles de gestion.

Il convient de noter que, bien souvent, une mesure ne peut être à la fois favorable à toutes les espèces et prendre en compte tous les autres enjeux (protection contre risques sanitaires, risques incendie, protection des sols...). La diversité des espèces et de leur écologie peut être favorisée par de la diversité dans la gestion. La diversité des modes de gestion contribue à prise en compte de la diversité des enjeux. Si une mesure est favorable à une espèce, elle peut néanmoins porter préjudice à d'autres espèces, il convient d'en parler avec l'animateur du site Natura 2000 avant d'envisager la mise en œuvre de certaines mesures. L'annexe verte invite les propriétaires à s'appuyer, éventuellement, sur l'animateur Natura 2000 lors de l'élaboration de leur document de gestion durable. Cette recommandation pourrait être mise en avant (recommander fortement les échanges avec l'animateur Natura 2000) afin de prendre en compte au mieux les enjeux naturels de chaque site.

Les effets de l'annexe verte se manifesteront très majoritairement au travers du contenu et de la réalisation des documents de gestion durable qui doivent être conformes à cette annexe. Aussi, même si des tendances positives sont soulignées dans ce rapport, il reviendra au CRPF de vérifier la bonne application de l'annexe verte à travers les DGD, notamment par leur agrément. Il est à souligner que l'incitation à appliquer les recommandations (qui n'ont pas un caractère obligatoire) doit favoriser les effets probables positifs de l'annexe verte sur la biodiversité et les milieux naturels, sans cependant garantir ceux-ci.

Au vu des mesures déjà prises au sein de l'annexe verte, des incidences négatives pourraient survenir au sein des sites Natura 2000. Des mesures supplémentaires d'évitement-réduction seraient à mettre en place. Ces éventuels impacts dépendent de l'appropriation de l'annexe verte par les rédacteurs de document de gestion durable, de la prise en compte des recommandations, etc. Or les annexes vertes sont préexistantes, et celles-ci ne sont pas modifiées, en attendant la réalisation d'une annexe verte à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine (voir partie 5). De ce fait, la mesure accompagnatrice consiste

à s'assurer, lors de l'approbation par le CRPF du plan simple de gestion durable selon l'article L.122-7 du code forestier, que les éléments suivants seront pris en compte :

- la transformation et l'implantation d'espèces ne faisant pas partie du cortège floristique doit pouvoir se faire, mais uniquement dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques ou à des problèmes sanitaires, cette possibilité doit être fortement limitée, justifier et se faire avec la participation de l'animateur du site Natura 2000 ;
- Les peuplements seront diversifiés afin d'adapter les forêts aux changements climatiques et améliorer la résilience des écosystèmes ;
- la possibilité d'enrésinement des milieux, ou l'implantation de peupleraie doit être maîtrisée ;
- les coupes fortes doivent être raisonnées en surface mais aussi via des mesures de mise en œuvre (maintien de vieux arbres ou arbres morts, par pied ou en bouquet lors des coupes, s'assurer de la connectivité des habitats, raisonner en fonction de la taille de l'habitat) ;
- la préservation de toutes les ripisylves doit être forte (limiter fortement les coupes et les interventions, maintenir les strates arbustives...) et s'assurer de l'absence d'incidences lors des travaux forestiers ou suite à ceux-ci.

Des mesures complémentaires pour accentuer les effets positifs pourraient s'ajouter à celles qui sont déjà prises dans l'annexe verte sont les suivantes :

- évoquer les règles à suivre lors de la présence d'un habitat ou d'une espèce protégée qui n'est pas évoqué dans l'annexe ;
- rappeler que la destruction, le dérangement ou la dégradation d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaires est interdite, et que le code de l'environnement (article L411-1 du code de l'environnement) interdit la destruction ou l'enlèvement des nids d'espèces protégées ;
- Ne pas laisser de formulation qui peuvent être soumise à interprétation ;
- Ajouter des recommandations générales sur l'ensemble des sites Natura 2000 :
 - limiter l'export de rémanents et le dessouchage sur l'ensemble des sites Natura 2000, ainsi que l'utilisation d'intrants ;
 - maintenir les lisières étagées ;
 - maintenir les lierres en place ;
 - favoriser la mise en place d'une trame de vieux bois en conservant les bois morts (sur pied et au sol), gros bois, très gros bois et arbres avec des dendromicro-habitats, et en développant la mise en place de zone en libre évolution (îlot de vieillissement ou de sénescence d'au moins 2ha) ;
 - limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes ;
- Renforcer les recommandations pour la prise en compte des oiseaux en les rendant obligatoires.



- Pour les chiroptères : favoriser l'intervention en septembre octobre, augmenter la limite obligatoire d'arbres à cavités, fentes et recommander de tendre vers 15 arbres/ha ;
- Pour le Sonneur à ventre jaune, recommander d'éviter entre mars et octobre le passage d'engins, et éviter de remettre en état les ornières créées, contourner les sites de présences, faire l'entretien des fossés d'octobre à mars ;
- Pour le Vison d'Europe, recommander la non intervention entre avril et septembre.

7 Dispositifs de suivi des effets probables de l'annexe verte sur l'environnement

7.1 Les objectifs du suivi

La procédure d'évaluation environnementale est une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du SRGS et de ses annexes. Après l'évaluation préalable des incidences sur l'environnement lors de l'élaboration du projet (évaluation *ex-ante*), un suivi de l'état de l'environnement et une évaluation des incidences du SRGS et de ses annexes doivent être menés durant sa mise en œuvre (évaluation *in itinere*).

L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions, et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ces étapes doivent permettre de mesurer l'« efficacité » du SRGS et de ses annexes vertes, de juger de l'adéquation sur le territoire des mesures définies et de leur bonne application. Elles doivent aussi être l'occasion de mesurer des incidences éventuelles du SRGS et de ses annexes sur l'environnement qui n'auraient pas été ou qui n'auraient pas pu être identifiées préalablement, et donc de réinterroger éventuellement le projet : maintien en vigueur ou révision, et dans ce cas, réajustement des objectifs et des mesures.

Au terme de 6 ans de mise en œuvre ou à l'occasion d'une révision, un bilan s'appuyant sur ces différentes étapes de suivi et d'évaluation doit être dressé pour évaluer les résultats de l'application, notamment en ce qui concerne les questions et les enjeux environnementaux posés au préalable (évaluation *ex-post*).

7.2 La démarche

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux sur le territoire et d'apprécier l'application de l'annexe verte.

Plusieurs types d'indicateurs sont distingués, dans un système « pression - état - réponse » :

- **les indicateurs de pressions** engendrées par les activités humaines décrivent les forces ayant un impact sur l'état des milieux (pressions directes/pressions indirectes) ;
- **les indicateurs d'état** dans lequel se trouve l'environnement décrivent la situation quantitative et qualitative du territoire, son environnement, ses activités humaines, etc. ;
- **les indicateurs de réponse** (mesures) mis en place par l'ensemble des acteurs qualifient les réponses politiques et les stratégies territoriales mises en œuvre en réaction aux dysfonctionnements et au déséquilibre du système.

Ces différents indicateurs s'articulent en matière de suivi et d'évaluation :



- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues ; ce suivi utilise essentiellement des indicateurs de pression et d'état ;
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, la cohérence et l'efficacité de sa mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus ; cette évaluation s'appuie surtout sur des indicateurs de pression ou de réponse.

L'indicateur répond à plusieurs objectifs :

- mesurer le niveau de la performance environnementale du SRGS ;
- établir des valeurs « seuil » ou « guide » ;
- détecter les défauts, les problèmes, les irrégularités et les non-conformités afin d'effectuer si nécessaire des ajustements ;
- apprécier les progrès réalisés et ceux qui restent à faire.

La précision et la pertinence des données utilisées sont fondamentales puisqu'elles déterminent le degré de sensibilité des indicateurs retenus pour apporter une analyse des changements sur l'environnement. Ces données doivent être fiables, disponibles facilement et avoir une périodicité de mise à jour suffisante.

7.3 Indicateurs proposés

Pour l'annexe verte Natura 2000, nous proposons de suivre :

- l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire forestiers en forêts privées [% par catégorie] – source IGN – évalué tous les 5 à 6 ans ;
- le rapport de surface entre PSG conforme avec l'annexe verte Natura 2000 selon l'article L122-7 et la surface de PSG concernés par le dispositif Natura 2000 – [%] – source CRPF – évalué tous les 6 ans.

8 Annexes

8.1 Annexe I : liste des sites Natura 2000

Les ZPS :

Code	Nom
FR5212006	Champagne de Méron
FR5410012	Fier d'Ars et fosse de Loix
FR5410013	Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort
FR5410014	Forêt de Moulière, landes du Pinail, bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran
FR5410028	Marais de Brouage-Oléron
FR5410100	Marais poitevin
FR5412005	Vallée de la Charente moyenne et Seignes
FR5412006	Vallée de la Charente en amont d'Angoulême
FR5412007	Plaine de Niort Sud-Est
FR5412011	Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord
FR5412012	Bonne Anse, marais de Bréjat et de Saint Augustin
FR5412013	Plaine de Niort Nord-Ouest
FR5412014	Plaine d'Oiron-Thénezay
FR5412015	Camp de Montmorillon, Landes de Sainte-Marie
FR5412016	Plateau de Bellefonds
FR5412017	Bois de l'Hospice, étang de Beaufour et environs
FR5412018	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
FR5412019	Région de Pressac, étang de Combourg
FR5412020	Marais et estuaire de la Seudre, île d'Oléron
FR5412021	Plaine de Villefagnan
FR5412022	Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay
FR5412023	Plaines de Barbezières à Gourville
FR5412024	Plaine de Néré à Bresdon
FR5412025	Estuaire et basse vallée de la Charente

Les ZSC :

Code	Nom
FR5400403	Vallée de l'Issoire
FR5400405	Côteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac
FR5400406	Forêts de la Braconne et de Bois Blanc
FR5400407	Grotte de Rancogne
FR5400408	Vallée de la Tardoire
FR5400410	Les Chaumes Boissières et côteaux de Châteauneuf-sur-Charente
FR5400411	Chaumes du Vignac et de Clérignac
FR5400413	Vallées calcaires péri-angoumoisines



FR5400417	Vallée du Né et ses principaux affluents
FR5400419	Vallée de la Tude
FR5400420	Côteaux du Montmorélien
FR5400422	Landes de Touverac - Saint-Vallier
FR5400424	Ile de Ré : Fier d'Ars
FR5400425	Ile de Ré : dunes et forêts littorales
FR5400429	Marais de Rochefort
FR5400430	Vallée de la Charente (basse vallée)
FR5400431	Marais de Brouage (et marais nord d'Oléron)
FR5400432	Marais de la Seudre
FR5400433	Dunes et forêts littorales de l'île d'Oléron
FR5400434	Presqu'île d'Arvert
FR5400435	Chaumes de Sechebec
FR5400437	Landes de Montendre
FR5400438	Marais et falaises des côteaux de Gironde
FR5400439	Vallée de l'Argenton
FR5400441	Ruisseau le Magot
FR5400442	Bassin du Thouet amont
FR5400443	Vallée de l'Autize
FR5400444	Vallée du Magnerolles
FR5400445	Chaumes d'Avon
FR5400446	Marais Poitevin
FR5400447	Vallée de la Boutonne
FR5400448	Carrières de Loubeau
FR5400450	Massif forestier de Chizé-Aulnay
FR5400452	Carrières des Pieds Grimaud
FR5400453	Landes du Pinail
FR5400457	Forêt et pelouses de Lussac-les-Châteaux
FR5400458	Brandes de la Pierre-La
FR5400459	Vallée du Corchon
FR5400460	Brandes de Montmorillon
FR5400462	Vallée de la Gartempe - Les Portes d'Enfer
FR5400463	Vallée de la Crochatière
FR5400464	Etangs d'Asnières
FR5400465	Landes de Cadeuil
FR5400467	Vallée de Salleron
FR5400469	Pertuis Charentais
FR5400471	Carrières de Saint-Savinien
FR5400472	Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran
FR5400473	Vallée de l'Antenne
FR5400535	Vallée de l'Anglin
FR5402001	Carrière de l'Enfer
FR5402002	Carrière de Fief de Foye
FR5402003	Carrières de Bellevue
FR5402004	Basse vallée de la Gartempe
FR5402008	Haute vallée de la Seugne en amont de pons et affluents



FR5402009	Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE)
FR5402010	Vallées du Lary et du Palais
FR5402011	Citerne de Sainte-Ouene
FR5402012	Plateau de Rochebonne